

DIRECTOIRE PASTORAL POUR LE MINISTÈRE DES ÉVÊQUES

Congrégation pour les Évêques

Directoire pour le ministère pastoral des Évêques

Congrégation pour les Évêques

**DIRECTOIRE
POUR LE MINISTÈRE
PASTORAL DES ÉVÊQUES**

ARTÈGE

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

ses bons offices pour transmettre des informations au Siège apostolique et pour solliciter les mesures canoniques qui sont de la compétence de ce dernier.

Comme forme spécifique de collaboration avec le ministre du Pontife romain, l'Évêque, avec les autres Pasteurs de la province ecclésiastique ou de la Conférence épiscopale ou encore personnellement, signalera au Siège apostolique les *prêtres qu'il juge aptes à l'épiscopat*. Au cours des enquêtes préliminaires sur les candidats possibles, l'Évêque pourra consulter une à une des personnes informées ; mais il ne permettra jamais que l'on fasse une consultation collective, car cela mettrait en péril le secret prescrit par la loi canonique – nécessaire quand il s'agit du bon renom des personnes – et conditionnerait la liberté du Pontife romain dans le choix du plus apte¹.

« En raison du lien de l'unité et de la charité, les Évêques procureront au Siège apostolique, d'après les ressources de leurs diocèses, les moyens dont il a besoin, selon les conditions du temps, pour bien remplir son service envers l'Église tout entière². » L'Évêque n'omettra pas non plus la quête particulière appelée *Denier de Saint-Pierre*, destinée à faire en sorte que l'Église de Rome puisse accomplir comme il faut sa charge de présidence dans la charité universelle. Lorsque les possibilités du diocèse le permettent et qu'il y a des prêtres aptes et préparés qui sont demandés, l'Évêque les mettra à la disposition du Saint-Siège *ad tempus* ou pour un temps illimité.

15. La visite « ad limina¹ »

Selon la discipline canonique, l'Évêque diocésain accomplit tous les cinq ans l'antique tradition de la visite « ad limina », pour honorer les tombeaux des saints apôtres Pierre et Paul et

rencontrer le successeur de Pierre, Évêque de Rome.

Sous ses différents aspects liturgiques, pastoraux et d'échange fraternel, la visite a pour l'Évêque une signification précise : accroître son sens de la responsabilité comme successeur des apôtres et raffermir sa communion avec le successeur de Pierre. En outre, la visite constitue un moment important pour la vie de l'Église particulière elle-même qui, par son représentant, consolide les liens de foi, de communion et de discipline qui la lient à l'Église de Rome et à tout le corps ecclésial².

Les rencontres fraternelles avec le Pontife romain et ses plus proches collaborateurs de la Curie romaine offrent à l'Évêque une occasion privilégiée non seulement pour faire connaître la situation de son diocèse et ses attentes, mais aussi pour avoir davantage d'informations sur les espérances, les joies et les difficultés de l'Église universelle, et pour recevoir des directives et des conseils opportuns sur les problèmes de son troupeau. Cette visite représente aussi un moment capital pour le successeur de Pierre, qui reçoit les pasteurs des Églises particulières afin de traiter avec eux les questions concernant leur mission ecclésiale. Ainsi, la visite « ad limina » est une expression de la sollicitude pastorale de toute l'Église¹.

C'est pourquoi une préparation soigneuse s'impose. Suffisamment à l'avance (pas moins de six mois, si possible), l'Évêque se préoccupera d'envoyer au Saint-Siège le *Rapport sur l'état du diocèse* ; il dispose pour sa rédaction du *Formulaire* approprié préparé par la Congrégation pour les Évêques, compétente en la matière. Ce Rapport devra fournir au Pontife romain et aux Dicastères romains une information de source sûre – véridique, synthétique et précise –, ce qui est d'une grande utilité pour l'exercice du ministère pétrinien. À l'Évêque lui-même d'ailleurs le Rapport offrira un bon moyen

d'examiner l'état de son Église et de programmer le travail pastoral ; c'est pourquoi il convient que pour son élaboration l'Évêque se fasse aider par ses plus proches collaborateurs dans la charge épiscopale, bien que sa contribution personnelle s'avère indispensable, surtout pour les aspects qui concernent de plus près son activité, afin de donner une vue d'ensemble du travail pastoral.

L'usage actuel est que les visites soient accomplies en principe par Conférences épiscopales, ou par groupes d'Évêques qui en font partie si elles sont trop nombreuses, ce qui souligne l'union collégiale entre les Évêques. Bien que certaines parties de la visite se fassent en groupe – visites aux tombeaux des apôtres, discours du Pape, réunion avec les Dicastères de la Curie romaine –, c'est toujours l'Évêque individuel qui présente le rapport et accomplit la visite au nom de son Église, rencontrant personnellement le Successeur de Pierre et ayant toujours le droit et le devoir de communiquer directement avec lui et avec ses collaborateurs sur toutes les questions concernant son ministère diocésain.

16. Les Évêques diocésains membres des Dicastères de la Curie romaine

Un autre signe de l'affection collégiale entre les Évêques et le Pape est fourni par la présence de quelques Évêques diocésains comme membres des Dicastères de la Curie romaine. Cette présence permet aux Évêques de faire connaître au Souverain Pontife la mentalité, les désirs et les besoins de toutes les Églises. De cette façon, par la Curie romaine, le lien d'union et de charité qui existe dans le Collège épiscopal s'étend à tout le Peuple de Dieu¹.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

même liberté doit inciter les Évêques à ne soumettre au jugement commun et à la décision commune que les questions qui *exigent une même réglementation* dans tout le territoire, puisque, autrement, le pouvoir qui revient à chaque Évêque dans son diocèse serait inutilement limité.

Toutes les décisions contraignantes du concile particulier, les décrets généraux comme les décrets particuliers, doivent être examinées et approuvées par le Siège apostolique avant d'être promulguées².

D) La conférence épiscopale

28. Finalités de la Conférence épiscopale

La Conférence épiscopale, dont le rôle est devenu d'une grande importance ces dernières années, contribue sous des formes multiples et fécondes à la mise en œuvre et au développement de *l'affection collégiale* entre les membres du même épiscopat. En elle, les Évêques exercent conjointement certaines fonctions pastorales pour les fidèles de leur territoire. Cette action répond à la nécessité, spécialement ressentie aujourd'hui, de pourvoir au bien commun des Églises particulières par un travail de ses Pasteurs effectué en accord et bien harmonisé¹. Le rôle de la Conférence épiscopale est d'aider les Évêques dans leur ministère, au bénéfice de tout le Peuple de Dieu. La Conférence exerce une fonction importante dans différents domaines ministériels par :

- l'ordonnancement conjoint de certaines matières pastorales, par des *décrets généraux* qui obligent aussi bien les pasteurs que les fidèles du territoire² ;
- la *transmission de la doctrine* de l'Église, de manière plus

incisive et en harmonie avec la nature particulière et les conditions de vie des fidèles d'une nation³ ;

– la coordination des efforts particuliers par des *initiatives communes* d'importance nationale, dans le domaine apostolique et caritatif. À cette fin, la loi canonique a accordé des compétences déterminées à la Conférence ;

– le *dialogue unitaire avec l'autorité politique* commune à tout le territoire ;

– la création de *services communs* utiles, que beaucoup de diocèses ne sont pas en mesure de se procurer.

Il faut y ajouter le vaste domaine du soutien mutuel dans l'exercice du ministère épiscopal, par l'information réciproque, l'échange d'idées, l'harmonisation des points de vue, etc.

29. Les membres de la Conférence épiscopale

Font partie de la Conférence épiscopale, selon le droit lui-même, tous les Évêques diocésains du territoire et ceux qui leur sont assimilés¹, comme aussi les Évêques coadjuteurs, les Auxiliaires et les autres Évêques titulaires qui exercent une charge pastorale spéciale au bénéfice des fidèles. En sont membres également ceux qui sont par intérim à la tête d'une circonscription ecclésiastique du pays².

Les *Évêques catholiques de rite oriental* qui ont leur siège dans le territoire de la Conférence épiscopale peuvent être invités à l'Assemblée plénière de l'organisme avec voix consultative. Les Statuts de la Conférence épiscopale peuvent établir qu'ils en soient membres. Dans ce cas, ils ont voix délibérative³.

Les *Évêques émérites* ne sont pas membres de droit de la Conférence, mais il est souhaitable qu'ils soient invités à l'Assemblée plénière, à laquelle ils participeront avec voix

consultative. De plus, il est bon de recourir à eux pour les réunions ou commissions d'étude créées pour examiner des matières dans lesquelles ces Évêques seraient particulièrement compétents. Quelques Évêques émérites peuvent également être appelés à faire partie de Commissions de la Conférence épiscopale¹.

Bien que le *Représentant pontifical* ne soit pas membre de la Conférence épiscopale et qu'il n'ait pas droit de vote, il est invité à la session d'ouverture de la Conférence épiscopale, selon les Statuts de chaque Assemblée épiscopale.

De sa condition de membre de la Conférence découlent pour l'Évêque certains devoirs naturels :

a) l'Évêque veillera à *bien connaître les normes* universelles qui réglementent cette institution et aussi les statuts de sa Conférence qui établissent les normes fondamentales de l'action conjointe². Inspiré par un profond amour pour l'Église, il veillera en outre à ce que les activités de la Conférence se déroulent toujours selon les normes canoniques ;

b) il *participera* activement et avec diligence aux assemblées épiscopales, sans jamais laisser la responsabilité commune à la sollicitude des autres Évêques ; s'il est élu à quelque charge de la Conférence, il ne refusera que pour un juste motif. Il étudiera attentivement les sujets proposés à la discussion, au besoin avec l'aide d'experts, de manière que ses positions soient toujours bien fondées et formulées avec soin ;

c) dans les réunions, il *manifestera son opinion* avec une franchise fraternelle : sans crainte quand il faut se prononcer dans un sens différent de celui d'autres avis, tout en étant disposé à écouter et à comprendre les raisons contraires ;

d) quand le bien commun des fidèles exige une ligne commune d'action, l'Évêque sera prêt à suivre l'avis de la majorité, sans

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

divin. Être conscient de ce devoir veut dire pour l'Évêque célébrer chaque jour l'Eucharistie et prier la Liturgie des Heures, s'adonner à l'adoration de l'Eucharistie devant le tabernacle et à la récitation du chapelet, à la méditation fréquente de la Parole de Dieu et à la *lectio divina*¹. Ces moyens nourrissent sa foi et la vie selon l'Esprit, nécessaire pour vivre pleinement la charité pastorale dans la quotidienneté de l'exercice du ministère, dans la communion avec Dieu et dans la fidélité à sa mission.

II. Les vertus de l'Évêque

37. L'exercice des vertus théologiques

Il est évident que la sainteté à laquelle l'Évêque est appelé exige l'exercice des vertus, en premier lieu des vertus théologiques, car par leur nature elles orientent l'homme directement vers Dieu. L'Évêque, homme de foi, d'espérance et de charité, réglera sa vie sur les conseils évangéliques et sur les béatitudes (cf. Mt 5, 1-12), de telle sorte que lui aussi, comme cela fut ordonné aux apôtres (cf. Ac 1, 8), puisse être témoin du Christ devant les hommes, document véritable et efficace, fidèle et crédible de la grâce divine, de la charité et des autres réalités surnaturelles.

38. La charité pastorale

La vie de l'Évêque, grevée de lourdes charges et exposée au risque de la dispersion à cause de la multiple diversité de ses occupations, trouve son unité intérieure et la source de ses énergies dans la charité pastorale, laquelle, à juste titre, doit être

appelée lien de la perfection épiscopale et est comme le fruit de la grâce et du caractère du sacrement de l'épiscopat¹. « Saint Augustin définit l'ensemble de ce ministère épiscopal comme *amoris officium*. Cela nous donne la certitude que jamais dans l'Église la charité pastorale de Jésus-Christ ne viendra à manquer¹. » La charité pastorale de l'Évêque est l'âme de son apostolat. « Il s'agit non seulement d'une *existentia*, mais aussi d'une *pro-existentia*, c'est-à-dire d'une vie qui s'inspire du modèle suprême constitué par le Christ Seigneur et qui, par conséquent, se dépense totalement dans l'adoration du Père et dans le service des frères². »

Enflammé par cette charité, l'Évêque doit être porté à la contemplation et à l'imitation de Jésus-Christ et de son dessein de salut. La charité pastorale unit l'Évêque à Jésus-Christ, à l'Église, au monde qu'il faut évangéliser, et elle le rend apte à faire fonction d'ambassadeur pour le Christ (cf. 2 Co 5, 20) avec dignité et compétence, à se dépenser chaque jour pour le clergé et le peuple qui lui sont confiés, et à s'offrir comme victime en sacrifice pour ses frères³. Ayant accepté la charge de pasteur dans la perspective non de la tranquillité mais du labeur⁴, l'Évêque doit exercer son autorité en esprit de service et la considérer comme une vocation à servir toute l'Église avec les dispositions mêmes du Seigneur⁵.

L'Évêque devra donner l'exemple le plus grand de charité fraternelle et de sens collégial, aimant et aidant spirituellement et matériellement l'Évêque coadjuteur, auxiliaire et émérite ; le presbytérium diocésain, les diacres et les fidèles, surtout les plus pauvres et les plus nécessiteux. Sa maison sera ouverte comme le sera son cœur pour accueillir, conseiller, exhorter et consoler. La charité de l'Évêque s'étendra aux Pasteurs des diocèses voisins, particulièrement à ceux qui appartiennent à la même

province ecclésiastique et aux Évêques qui en ont besoin¹.

39. La foi et l'esprit de foi

L'Évêque est un homme de foi, conformément à ce que la Sainte Écriture affirme de Moïse qui, en conduisant le peuple de l'Égypte vers la terre promise, « tint ferme, comme s'il voyait l'Invisible » (He 11, 27).

L'Évêque jugera tout, accomplira tout, supportera tout, à la lumière de la foi, et il interprétera les signes des temps (cf. Mt 16, 4) pour découvrir ce que l'Esprit Saint transmet aux Églises pour ce qui est du salut éternel (cf. Ap 2, 7). Il en sera capable s'il nourrit sa raison et son cœur « des enseignements de la foi et de la bonne doctrine » (1 Tm 4, 6) et s'il cultive avec diligence son savoir théologique et l'accroît toujours davantage avec des doctrines éprouvées, anciennes et nouvelles, en plein accord, en matière de foi et de mœurs, avec le Pontife romain et avec le Magistère de l'Église.

40. L'espérance en Dieu, fidèle à ses promesses

Soutenu par la foi en Dieu, qui est « la garantie des biens que l'on espère, la preuve des réalités qu'on ne voit pas » (He 11, 1), l'Évêque attendra tout bien de Lui et aura la plus grande confiance en la divine Providence. Il redira comme saint Paul : « Je puis tout en Celui qui me rend fort » (Ph 4, 13), se rappelant les saints apôtres et les nombreux Évêques qui, tout en éprouvant de grandes difficultés et des obstacles de tout genre, prêchèrent pourtant l'Évangile de Dieu en toute franchise (cf. Ac 4, 29-31 ; 19, 8 ; 28, 31).

L'espérance, qui « ne trompe pas » (Rm 5, 5), stimule chez

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

l'Église¹. L'Évêque devra se rappeler que pour indiquer la nécessité du repos la sainte Écriture dit que Dieu lui-même, au terme de l'œuvre de la création, se reposa le septième jour (cf. *Gn 2, 2*).

Parmi les moyens d'assurer sa formation permanente, l'Évêque devra privilégier l'approfondissement des documents doctrinaux et pastoraux du Pontife romain, de la Curie romaine, de la Conférence épiscopale et de ses confrères Évêques, non seulement pour être en communion avec le Successeur de Pierre et avec l'Église universelle, mais aussi pour en tirer des orientations pour son action pastorale et pour savoir éclairer les fidèles face aux grandes questions que la société contemporaine pose continuellement aux chrétiens. L'Évêque devra, par l'étude, suivre la marche de la théologie, afin d'approfondir la connaissance du mystère chrétien, d'évaluer, de discerner la pureté et l'intégrité de la foi et de veiller sur elles. Avec la même diligence, l'Évêque suivra les courants culturels et sociaux de pensée pour comprendre « les signes des temps » et les évaluer à la lumière de la foi, du patrimoine de la pensée chrétienne et d'une philosophie qui a fait ses preuves.

Autant que possible, l'Évêque participera avec une particulière sollicitude aux rencontres de formation organisées par les diverses instances ecclésiales : de celle que la Congrégation pour les Évêques organise tous les ans pour les Prélats ordonnés durant l'année à celles qui sont organisées par les Conférences épiscopales nationales ou régionales, ou par les conseils internationaux des Conférences.

Les rencontres du presbytérium diocésain que l'Évêque organise avec ses collaborateurs dans l'Église particulière sont aussi pour lui-même des occasions de formation permanente, de même que les autres initiatives culturelles grâce auxquelles est semé le

grain de la vérité dans le champ du monde. Sur certains thèmes de grande importance, l'Évêque ne manquera pas de prévoir des moments prolongés d'écoute, de dialogue avec des personnes expertes, dans une communion d'expériences, de méthodes, de nouvelles ressources de pastorale et de vie spirituelle.

L'Évêque ne devra jamais oublier que la vie de communion avec les autres membres du Peuple de Dieu, la vie quotidienne de l'Église et le contact avec les prêtres et les fidèles représentent toujours des moments où l'Esprit parle à l'Évêque, lui rappelant sa vocation et sa mission, et formant son cœur à travers la vie de l'Église. C'est pourquoi l'Évêque devra se mettre en attitude d'écoute de ce que l'Esprit dit à l'Église et dans l'Église.

1. Cf. Paul VI, *Homélie à Bogotá*, 22 août 1968.

1. Cf. Jean-Paul II, exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 11.

2. Cf. *ibid.*, n. 13.

1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 387.

1. Cf. Jean-Paul II, exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 14.

2. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 63.

3. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, nn. 67 ; 64.

4. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 68.

1. *Ibid.*

2. Cf. *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 972.

3. Cf. Jean-Paul II, encycl. *Ecclesia de Eucharistia*, nn. 53-58.

4. Conc. Œcum. Vat. II, décr. *Presbyterorum ordinis*, n. 5.

5. *Ibid.*

1. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, nn. 15-17.

1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 21.

1. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 9 ; Cf. *ibidem*, n. 42.

2. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 13.

3. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, décr. *Presbyterorum ordinis*, n. 14.
4. Cf. S. Grégoire le Grand, *Epist. II*, 2, 3.
5. Cf. Origène, *Is. Hom. IV*, 1.
1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 23.
1. *De consideratione*, 1, 8.
2. Cf. S. Grégoire le Grand, *Règle pastorale*, II, 4.
1. Cf. S. Augustin, *Lettres I*, 22.
2. Cf. *Lettres VII*, 5.
1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Dei Verbum*, n. 10 ; Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 19.
2. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 21.
1. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 20.
1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, décr. *Presbyterorum ordinis*, n. 17.
2. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 20.
1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 276 § 2 ; Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 11.
2. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 13.
1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, nn. 24-27 ; décr. *Christus Dominus*, nn. 13 ; 16 ; 28.
1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, décr. *Presbyterorum ordinis*, n. 3.
2. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 25.
1. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores dabo vobis*, n. 76 ; Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 24.
1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 756 § 2.
1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 395 § 2.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

la gravité de la peine, la loi canonique l'exige ou lorsque l'Évêque l'estimera plus prudent⁶ ;

– au moyen d'un *décret extrajudiciaire*, conforme à la procédure établie par la loi canonique¹.

d) L'Évêque, conscient du fait que le tribunal du diocèse exerce son propre pouvoir judiciaire, veillera à ce que la conduite du tribunal s'exerce selon les principes de l'administration de la justice dans l'Église. En particulier, compte tenu de l'importance spécifique et de la portée pastorale des sentences concernant la validité ou la nullité du mariage, il prendra un soin particulier de cette question, en harmonie avec les indications du Saint-Siège, et si besoin est, il prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cessent d'éventuels abus, spécialement ceux qui impliquent la tentative d'introduire dans l'Église une mentalité favorable au divorce. Il exercera aussi sa part de responsabilité à l'égard des tribunaux constitués pour plusieurs diocèses.

69. Critères d'exercice de la fonction exécutive

Dans l'exercice de la fonction exécutive, l'Évêque se souviendra des critères suivants :

a) Envers ses propres fidèles, il peut poser les actes administratifs même s'il se trouve hors de son territoire, ou si ses fidèles eux-mêmes s'y trouvent, à moins qu'il n'en soit autrement de par la nature des choses ou de par les dispositions du droit².

b) Envers les étrangers, il peut poser les actes administratifs, s'ils se trouvent sur le territoire de sa compétence, lorsqu'il s'agit de concéder des faveurs ou d'exécuter des lois, universelles ou particulières, qui garantissent l'ordre public,

fixent les formalités des actes, ou concernent les biens immobiliers situés sur le territoire¹.

c) Le pouvoir exécutif, non seulement quand il est ordinaire, mais aussi quand il est délégué pour un ensemble de cas doit être interprété dans un sens large. Quand il est délégué pour des cas particuliers, il doit être interprété dans un sens strict².

d) Au délégué sont concédées les facultés sans lesquelles la fonction elle-même ne peut être exercée³.

e) Quand plusieurs personnes sont compétentes pour accomplir un acte, le fait qu'on s'adresse à l'une d'elles ne suspend pas le pouvoir des autres, qu'il soit ordinaire ou délégué⁴.

f) Quand un fidèle porte le cas devant une autorité supérieure, l'autorité inférieure ne doit pas s'immiscer dans la question, sinon pour une cause grave et urgente. En ce cas il doit en avertir immédiatement le supérieur, pour éviter qu'il y ait des contradictions dans les décisions⁵.

g) Quand il s'agit d'adopter des dispositions extraordinaires dans le gouvernement, en ce qui concerne des cas particuliers, l'Évêque, avant toute autre chose, cherchera *les informations et les preuves* nécessaires et surtout, dans la limite du possible, il s'empressera d'écouter les personnes intéressées en la matière¹. À moins qu'une raison très grave n'y fasse obstacle, la décision de l'Évêque devra être rédigée *par écrit et remise à l'intéressé*. Dans cet acte, sans léser la bonne renommée des personnes, les *motifs* devront ressortir avec précision, soit pour justifier la décision, soit pour éviter toute apparence d'arbitraire et éventuellement, pour permettre à l'intéressé de faire recours contre la décision².

h) Dans les cas de nominations *ad tempus*, à l'échéance du terme fixé, que ce soit pour l'assurance des personnes ou pour la régularité juridique, l'Évêque doit pourvoir avec la plus grande

sollicitude au renouvellement formel de la nomination du titulaire à la même charge, ou à la prorogation pour une période plus brève que prévue, ou à communication concernant la cessation de la charge et à nomination du titulaire à une nouvelle charge.

i) La *gestion rapide* des questions est une règle d'administration ordonnée et aussi de justice envers les fidèles³. Quand la loi prescrit que l'Évêque doit prendre des dispositions dans une question déterminée ou si l'intéressé présente légitimement une requête ou un recours, le décret doit être émis dans les trois mois¹.

j) Dans l'usage de ses larges facultés de *dispense* des lois ecclésiastiques, l'Évêque favorisera toujours le bien des fidèles et de la communauté ecclésiale tout entière, sans le moindre arbitraire ou favoritisme².

III. L'Évêque auxiliaire, le coadjuteur et l'administrateur apostolique

70. L'Évêque auxiliaire

L'Évêque auxiliaire, donné pour réaliser plus efficacement le bien des âmes dans un diocèse trop vaste ou avec un nombre élevé d'habitants ou pour d'autres motifs d'apostolat, est le principal collaborateur de l'Évêque diocésain dans le gouvernement du diocèse. C'est pourquoi ce dernier considérera l'Évêque auxiliaire comme un frère et il lui fera partager ses projets pastoraux, ses dispositions et toutes les initiatives diocésaines, pour que dans un échange réciproque d'opinion ils procèdent dans une unité d'intention et en harmonie

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Déjà au cours des années de séminaire il faut inculquer aux futurs prêtres la nécessité de poursuivre et d'approfondir leur formation même après l'ordination sacerdotale, de manière que la fin des études institutionnelles et de la vie communautaire ne signifie pas une interruption dans ce domaine. De plus, il est nécessaire de favoriser chez les prêtres plus âgés une jeunesse d'esprit qui se manifeste dans l'intérêt permanent envers une croissance constante pour parvenir « à la plénitude de la stature du Christ » (Ep 4, 13), en les aidant à vaincre les éventuelles résistances – dues à l'influence de la routine, à la fatigue, et à un activisme exagéré ou à une excessive confiance dans ses propres possibilités – face aux moyens de formation permanente que le diocèse leur offre².

L'Évêque offrira à ses prêtres un exemple valable si, dans la mesure du possible, il participe activement avec eux, ses plus intimes collaborateurs, aux rencontres de formation³.

L'Évêque considérera comme un élément intégrant et primordial pour la formation permanente des prêtres les exercices spirituels annuels, organisés de façon qu'ils soient pour chacun un temps de rencontre personnelle et authentique avec Dieu et de révision de sa vie personnelle et ministérielle.

Dans les programmes et les initiatives pour la formation des prêtres, l'Évêque n'omettra pas d'utiliser le *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres* qui récapitule la doctrine et la discipline ecclésiale sur l'identité sacerdotale et sur la fonction du prêtre dans l'Église, ainsi que sur la façon d'être en relation avec les autres catégories de fidèles chrétiens. Dans le même Directoire, l'Évêque trouvera aussi des indications et d'utiles orientations pour l'organisation et la direction des divers moyens de formation permanente.

V. Le séminaire

84. Institution primordiale du diocèse

Parmi toutes les institutions diocésaines l'Évêque considérera le séminaire comme la toute première et il en fera l'objet des soins les plus intenses et les plus assidus de sa charge pastorale, parce que la continuité et la fécondité du ministère sacerdotal de l'Église¹ dépendent en grande partie des séminaires.

85. Le grand séminaire

L'Évêque insistera avec détermination et conviction sur la nécessité du grand séminaire comme instrument privilégié pour la formation sacerdotale¹ et il s'y emploiera afin que le diocèse ait un *grand séminaire propre*, comme expression de la pastorale des vocations de l'Église particulière et en même temps comme communauté ecclésiale particulière qui forme les futurs prêtres à l'image de Jésus-Christ, bon Pasteur. L'institution du grand séminaire diocésain est conditionnée par la possibilité du diocèse d'offrir une profonde formation humaine, spirituelle, culturelle et pastorale aux candidats au sacerdoce. Dans ce but l'Évêque cherchera à favoriser la formation des formateurs et des futurs professeurs au plus haut niveau académique possible.

Si le diocèse n'est pas en condition d'avoir son propre séminaire, l'Évêque unira ses forces à celles d'autres diocèses voisins pour faire naître un séminaire interdiocésain, ou bien il enverra les candidats dans le séminaire le plus proche du diocèse².

Le Saint-Siège, une fois vérifiée la réelle difficulté que chaque

diocèse ait son grand séminaire, donne l'approbation pour l'érection d'un séminaire interdiocésain. Il en approuvera aussi les statuts. Les Évêques intéressés devront fixer les normes du règlement ; il est de la responsabilité de chacun d'eux de visiter personnellement ses propres étudiants et de s'intéresser à leur formation pour avoir connaissance, par les supérieurs, de ce qui peut leur être utile pour évaluer si les conditions pour l'admission au sacerdoce existent¹.

La possibilité de réduire le séjour prescrit des séminaristes dans le séminaire doit être considérée comme exceptionnelle pour chaque cas spécifique².

86. Le petit séminaire ou les institutions analogues

En plus du grand séminaire l'Évêque se préoccupera, là où c'est possible, d'ériger un petit séminaire ou bien de le soutenir là où il existe déjà³. Ce séminaire devra être considéré comme une communauté particulière de garçons où sont gardés et développés les germes de la vocation sacerdotale. L'Évêque diocésain établira le petit séminaire selon un style de vie adéquat à l'âge et au développement des adolescents et selon les règles d'une saine psychologie et d'une saine pédagogie, toujours dans le respect de la liberté des jeunes quant à leur choix de vie. De plus, l'Évêque sera conscient que ce type de communauté nécessite un continuel va-et-vient éducatif de la communauté éducative du séminaire, des parents des garçons et de l'école¹.

Par sa nature et par sa mission, il serait bon que le petit séminaire devienne dans le diocèse un point de référence valable de la pastorale vocationnelle, avec d'opportunes expériences de formation pour les garçons qui sont à la recherche du sens de

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

L'Évêque diocésain considérera l'état consacré comme un *don divin* qui, « s'il ne concerne pas la structure hiérarchique de l'Église, appartient donc cependant inséparablement à sa vie et à sa sainteté¹ », et il appréciera la spécificité de son mode d'être dans l'Église et la grande énergie missionnaire et évangélisatrice qui découle de l'être consacré dans ce qu'il apporte au diocèse. Pour ces raisons, l'Évêque accueille l'état consacré avec un profond sentiment de gratitude, le soutient, en valorise les charismes en les mettant au service de l'Église particulière².

99. Intégration adaptée dans la vie diocésaine

Comme conséquence naturelle des liens qui unissent les fidèles consacrés aux autres fils de l'Église, l'Évêque s'engagera afin que :

a) les membres des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique se sentent *membres vivants* de la communauté diocésaine, disposés à prêter aux Pasteurs la plus grande collaboration possible³. Pour cela, il cherchera à bien connaître le charisme de chaque Institut et Société, tel qu'il est décrit dans leurs Constitutions, il rencontrera personnellement les Supérieurs et les communautés, pour vérifier leur état, leurs préoccupations et leurs espérances apostoliques ;

b) l'Évêque fasse en sorte que la vie consacrée soit *connue et appréciée* par les fidèles et, en particulier, il veillera à ce que le clergé et les séminaristes, grâce à leurs moyens de formation respectifs, soient instruits de la théologie et de la spiritualité de la vie consacrée¹, et en arrivent à apprécier sincèrement les personnes consacrées, non seulement pour la collaboration qu'elles peuvent offrir à la pastorale diocésaine, mais surtout pour la force de leur témoignage de vie consacrée et pour la

richesse introduite dans l'Église, universelle et particulière, par leur vocation et par leur style de vie ;

c) les *relations entre le clergé diocésain et les clercs des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique* soient empreints d'un esprit de fraternelle collaboration². L'Évêque encouragera la participation des religieux prêtres aux réunions des clercs du diocèse, par exemple celles qui se tiennent au niveau du doyenné, pour qu'ils puissent ainsi se connaître, accroître l'estime réciproque et donner aux fidèles un exemple d'unité et de charité. Il fera aussi en sorte, si c'est opportun pour eux, qu'ils participent aux moyens de formation du clergé du diocèse ;

d) les *organismes consultatifs diocésains* reflètent de manière adéquate la présence de la vie consacrée dans le diocèse, dans la variété de ses charismes¹, en établissant des règles opportunes à cet égard : disposant, par exemple, que les membres des Instituts participent selon l'activité apostolique remplie par chacun, assurant en même temps une présence des divers charismes. Dans le cas du conseil presbytéral, on doit consentir aux prêtres électeurs (religieux et séculiers) de choisir librement des membres d'Instituts qui les représentent.

100. Le pouvoir de l'Évêque par rapport à la vie consacrée

Les personnes consacrées, avec les autres membres du Peuple de Dieu, sont soumises à l'autorité pastorale de l'Évêque en tant que maître de la foi et responsable de l'observance de la discipline ecclésiastique universelle, gardien de la vie liturgique et modérateur de tout le ministère de la parole².

L'Évêque, tandis qu'il défend avec grand zèle – y compris devant

les personnes consacrées elles-mêmes – la discipline commune³, respectera et fera respecter la juste *autonomie des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique*⁴, sans interférer dans leur vie et dans leur gouvernement et sans se faire l'interprète autorisé de leur charisme de fondation. Chez toutes les personnes consacrées, il renforcera l'esprit de sainteté, ravivant en elles l'obligation qu'elles ont, même si elles sont immergées dans l'apostolat extérieur, d'être imprégnées de l'esprit de leur charisme et de demeurer fidèles à l'observance de leur règle et à la soumission aux Supérieurs¹, puisque leur contribution spécifique à l'évangélisation consiste principalement « dans le témoignage d'une vie totalement donnée à Dieu et à leurs frères². » C'est son devoir par conséquent, de rappeler l'attention des Supérieurs quand il observera des abus dans les œuvres directes des Instituts ou dans le mode de vie personnel de quelque personne consacrée³.

L'Évêque rappellera aux personnes consacrées le devoir et la joyeuse grâce qui leur revient, comme exigence de leur vocation, de donner *un exemple d'adhésion* au Magistère pontifical et épiscopal. En tant que maître de la vérité catholique dans son diocèse, il se préoccupera en particulier :

a) d'exiger avec une humble fermeté ses propres droits dans le domaine des *publications*, par des contacts opportuns avec les Supérieurs¹, de façon à assurer l'harmonie avec le Magistère ecclésial ;

b) d'assurer que les *écoles* dirigées par les divers Instituts donnent une formation pleinement conforme à leur identité catholique, en les visitant de temps en temps personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant².

L'Évêque, selon la règle du droit, reconnaîtra l'*exemption* des Instituts, par laquelle « le Pontife Romain, en raison de sa

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

action apostolique est irremplaçable¹.

La collaboration des laïcs aura, en général, la marque de la gratuité. Dans des situations spécifiques l'Évêque fera en sorte que l'on assigne une juste *rétribution financière* aux laïcs qui collaborent par leur travail professionnel à des activités ecclésiales, comme par exemple les enseignants de religion dans les écoles, les administrateurs de biens ecclésiastiques, les responsables des activités socio-caritatives, les personnes qui travaillent dans les moyens de communication sociale de l'Église, etc. Cette même règle de justice doit être observée quand il s'agit de profiter temporairement des services professionnels des laïcs.

112. Les activités de suppléance

Dans des situations de manque de prêtres et de diacres, l'Évêque pourra solliciter des laïcs particulièrement préparés pour exercer en suppléance quelques *tâches propres aux ministres consacrés*, à savoir : l'exercice du ministère de la prédication (jamais cependant faire l'homélie)¹, la présidence des célébrations dominicales en l'absence du prêtre², le ministère extraordinaire de l'administration de la communion³, l'assistance aux mariages⁴, l'administration du baptême⁵, la présidence des célébrations des obsèques⁶, et autres⁷. De telles tâches devront être exécutées selon les rites prescrits et les normes des lois universelles et particulières.

Si un tel phénomène est d'un côté un motif de préoccupation, car il est la conséquence de l'insuffisance du nombre de ministres sacrés, de l'autre il met en évidence la généreuse disponibilité des laïcs, pour cela dignes d'éloge. L'Évêque

veillera à ce que de telles charges *ne créent pas de confusion* parmi les fidèles en ce qui concerne la nature et le caractère irremplaçable du sacerdoce ministériel, essentiellement distinct du sacerdoce commun des fidèles. Il faudra donc éviter qu'on en arrive de fait à établir « une structure ecclésiale de service parallèle à celle qui est fondée sur le sacrement de l'ordre¹ » ou qu'on attribue aux laïcs des termes ou des catégories qui correspondent seulement aux clercs, comme « aumônier », « pasteur », « ministre », etc.² Dans ce but l'Évêque veillera attentivement « à éviter un recours facile et abusif aux présumées “situations de nécessité” [...], là où, objectivement, ce n'est pas le cas, ou bien là où il est possible d'y obvier par une programmation pastorale plus rationnelle³. »

Pour l'exercice de ces fonctions on exigera un *mandat extraordinaire*, conféré temporairement, selon la norme du droit¹. Avant de le concéder, l'Évêque devra s'assurer, personnellement ou par un délégué, que les candidats possèdent les conditions d'aptitude. Il mettra tout son soin à la formation de ces personnes, afin qu'elles exécutent ces tâches avec une connaissance adéquate et une pleine conscience de leur dignité. De plus, il veillera à ce qu'elles soient soutenues par des ministres sacrés responsables du soin des âmes².

113. Les ministères de lecteur et d'acolyte

L'Évêque encouragera les ministères de lecteur et d'acolyte, auxquels peuvent être admis les laïcs de sexe masculin, selon le rite liturgique spécial et les dispositions des diverses Conférences épiscopales³. Par ces ministères institués s'exprime la participation consciente et active des fidèles laïcs aux

célébrations liturgiques, de sorte que leur déroulement révèle l'Église comme assemblée constituée dans ses divers ordres et ministères. En particulier, l'Évêque confiera au lecteur, en plus de la lecture de la Parole de Dieu dans l'assemblée liturgique, la tâche de préparer les autres fidèles à la proclamation de la Parole de Dieu, ainsi que d'apprendre aux fidèles à participer dignement aux célébrations sacramentelles et à les introduire dans la compréhension de l'Écriture Sainte par des rencontres particulières.

La tâche de l'acolyte est de servir à l'autel en aidant le diacre et les prêtres dans les actions liturgiques. Comme ministre extraordinaire de la communion eucharistique, il peut la distribuer en cas de nécessité ; de plus, il peut exposer le Saint Sacrement pour l'adoration des fidèles sans donner la bénédiction. Il sera de sa compétence de préparer ceux qui servent à l'autel.

L'Évêque ne manquera pas d'offrir aux lecteurs et aux acolytes une formation spirituelle, théologique et liturgique appropriée, afin qu'ils puissent participer à la vie sacramentelle de l'Église avec une conscience toujours plus profonde.

114. Les associations de laïcs

« La nouvelle saison d'association des fidèles laïcs¹ » que l'on enregistre aujourd'hui, surtout grâce au phénomène des mouvements ecclésiaux et des communautés nouvelles, est un motif de gratitude envers la Providence de Dieu, qui ne cesse pas d'appeler ses enfants à un engagement croissant et toujours plus actuel dans la mission de l'Église. L'Évêque, reconnaissant le *droit d'association* des fidèles, en tant qu'il est fondé sur la nature humaine et sur la condition baptismale du fidèle chrétien,

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

1. Cf. *Code de droit canonique*, can. 603 §§ 1-2.
 2. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 12 ; décret *Perfectae caritatis*, n. 19.
 3. *Code de droit canonique*, can. 605 ; cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Vita consecrata*, n. 62.
1. Cf. *Code de droit canonique*, can. 579 ; 594 et 732.
 2. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, nn. 30 et 33 ; décret *Apostolicam actuositatem*, nn. 2-3 ; *Code de droit canonique*, can. 204 § 1 et 208.
 3. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 37.
 4. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, décret *Apostolicam actuositatem*, n. 26 ; *Code de droit canonique*, can. 212 § 3.
1. Cf. *Code de droit canonique*, can. 227.
 2. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 40.
 3. Cf. Jean-Paul II, encycl. *Redemptoris missio*, n. 90.
 4. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, décret *Apostolicam actuositatem*, nn. 16 ss. ; Jean-Paul II, exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, n. 14 ; encycl. *Redemptoris missio*, n. 71 ; exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis*, n. 51 ; *Code de droit canonique*, can. 225-227.
 5. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 32.
1. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 31.
 2. Cf. Jean-Paul II, exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, n. 15.
1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, décret *Apostolicam actuositatem*, n. 16 ; *Code de droit canonique*, can. 225.
 2. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 31 ; *Code de droit canonique*, can. 225 § 2 ; Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, n. 34 ; encycl. *Redemptoris missio*, n. 71 ; Paul VI, Exhort. apost. post-synodale *Evangelii nuntiandi*, n. 20.
1. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, nn. 38, 40 et 43.
 2. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, n. 42.
1. Cf. *Code de droit canonique*, can. 227.
1. Congrégation pour la doctrine de la foi, *Note doctrinale au sujet de*

quelques questions concernant l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique, n. 4 ; cf. Jean-Paul II, encycl. *Evangelium vitae*, n. 73.

2. Cf. Jean-Paul II, encycl. *Redemptoris missio*, n. 37 ; Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, n. 44 ; Paul VI, Exhort. apost. post-synodale *Evangelii nuntiandi*, n. 20.

3. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, n. 39.

1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 33 ; décret *Apostolicam actuositatem*, n. 10.

2. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. *Sacrosanctum Concilium*, n. 28 ; *Code de droit canonique*, can. 230.

3. Cf. *Code de droit canonique*, can. 228 ; 229 § 3 ; 317 § 3 ; 463 § 1 n. 5 ; 483 ; 494 ; 537 ; 759 ; 776 ; 784 ; 785 ; 1282 ; 1421 § 2 ; 1424 ; 1428 § 2 ; 1435 ; etc.

4. Cf. *Code de droit canonique*, can. 301.

5. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, n. 35.

1. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, n. 44.

1. Cf. *Code de droit canonique*, can. 766 et 777. On doit se rappeler que les laïcs ne peuvent pas faire l'homélie. L'Évêque diocésain ne peut pas dispenser de cette règle.

2. Cf. Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, *Directoire pour les célébrations dominicales sans prêtre*.

3. Selon le *Responsum* du conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs, du 1. VI. 1988, le ministre extraordinaire de la communion ne doit pas administrer la communion quand dans le lieu de la célébration est présent un ministre sacré qui peut le faire. Cf. Jean-Paul II, lettre apost. *Dominicae Coenae*.

4. Cf. *Code de droit canonique*, can. 1112.

5. Cf. *Code de droit canonique*, can. 861 ; Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, *Rituel romain, Ordo du baptême des petits-enfants*, introduction, nn. 16-17.

6. Cf. Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, *Rituel romain, Ordo des obsèques*, introduction, n. 19.

7. Cf. *Code de droit canonique*, can. 230 § 3 ; 517 § 2 ; 943.

1. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, n. 23.

2. Sur la signification de la suppléance par les laïcs, la relation avec le sacrement de l'ordre et l'interprétation correcte de certaines dispositions du *Code de droit canonique*, cf. L'instruction *Ecclesiae de Mysteriorum* de quelques congrégations de la curie romaine.

3. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, n. 23 ; cf. Encycl. *Ecclesia de Eucharistia*, nn. 29-33 ; Congrégation pour le clergé, lettre circulaire, *Le prêtre, maître de la parole, ministre des sacrements et guide de la communauté en vue du troisième millénaire chrétien*.

1. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, n. 23.

2. Cf. *Ibid.*

3. Cf. *Code de droit canonique*, can. 330 ; Paul VI, motu proprio *Ministeria quaedam* III, VII, XII.

1. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, n. 29.

1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, décret *Apostolicam actuositatem*, nn. 18 et 19 ; *Code de droit canonique*, can. 215 ; 299 § 3 ; 305 et 314 ; Jean-Paul II, Exhort. apost. postsynodale *Christifideles laici*, nn. 29 et 31 ; encycl. *Redemptoris missio*, n. 72.

2. Cf. *Code de droit canonique*, can. 394 § 1.

3. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, n. 31.

1. Au sujet des critères d'ecclésialité pour garantir l'authenticité des nouveaux charismes et le bon exercice du droit d'association dans l'Église, cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 12, et Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, n. 30.

1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, décret *Apostolicam actuositatem*, nn. 19-20 ; 24-25.

1. Cf. *Code de droit canonique*, can 217-218 ; 329 ; Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, n. 57.

1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, décret *Apostolicam actuositatem*, nn. 4 ; 28-32 ; Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, nn. 17, 60, 62 ; encycl. *Redemptoris missio*, nn. 42-45 ; Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 51.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

sportifs, les lieux de repos, de tourisme, de pèlerinage, de loisirs.

Pour réaliser cet objectif, l'Évêque fera appel aux membres du clergé, aux religieux, aux membres des Sociétés de vie apostolique et aux laïcs qui sont déjà présents dans les divers milieux sociaux et qui, par conséquent, ont une expérience directe de la mentalité professionnelle, parlent le même langage, et – dans le cas des laïcs – partagent le même style de vie. Dans ce but, l'Évêque doit impliquer toutes les instances diocésaines et demander l'aide généreuse d'associations, de communautés et de mouvements ecclésiaux.

Enfin, il faut toujours rappeler aux *parents chrétiens* que leur reviennent le droit et le devoir inaliénables d'éduquer chrétiennement leurs enfants, en premier lieu par l'exemple d'une vie chrétienne droite, mais aussi par l'enseignement, spécialement quand d'autres milieux catéchétiques se révèlent insuffisants¹. De plus, il conviendra de les inciter à entreprendre d'utiles initiatives catéchétiques dans le cadre familial ou « catéchèse familiale » au bénéfice de leurs enfants et de familles amies, leur fournissant dans ce but les éléments nécessaires².

131. Enseignement de la doctrine sociale de l'Église

L'aspiration à une transformation de la vie humaine selon le plan créateur et rédempteur de Dieu, se traduit par la promotion d'un ordre social droit et respectueux de la dignité des personnes. Il est donc nécessaire de former les clercs, les personnes consacrées et les laïcs³ à un sens aigu de la justice sociale, aussi bien sur le plan national comme sur le plan international, de

sorte qu'ils puissent la pratiquer et la répandre dans tous les domaines de leur vie quotidienne, en famille, au travail, dans la vie sociale et civile. Ainsi l'Évêque se préoccupera de répandre la *doctrine sociale de l'Église*, qui éclaire le sens des relations humaines et le monde économique à la lumière de la révélation¹, par la prédication des ministres, par la catéchèse et surtout par la formation donnée dans l'enseignement catholique.

132. La formation religieuse à l'école

L'Évêque doit s'employer à obtenir que dans *tous les centres éducatifs* (écoles, collèges, instituts), dépendant ou non de l'autorité ecclésiastique, les élèves baptisés reçoivent une solide éducation religieuse et morale qui les fera mûrir comme disciples authentiques du Christ et levain de vie chrétienne. À cette fin, l'Évêque, se conformant aux éventuelles dispositions de la Conférence épiscopale, prendra soin de *régler ce qui concerne la formation et l'éducation religieuse catholique*, dans tous les centres d'études où elle est dispensée².

Pour ce qui concerne les *écoles et les instituts publics*, il importe d'entretenir de bonnes relations avec l'autorité civile et avec les associations professionnelles, afin de faciliter l'instruction religieuse régulière des élèves ou, si ce n'était pas possible, au moins de dispenser la formation catéchétique comme activité parascolaire, confiée à des clercs, à des religieux et à des laïcs compétents.

On veillera de plus à instituer, selon les possibilités du diocèse, *des centres catholiques d'enseignement*, qui pourront être de divers types, selon les besoins de la communauté chrétienne et de l'œuvre d'évangélisation : écoles ou collèges d'enseignement général, écoles professionnelles ou techniques pour

l'apprentissage d'un métier, écoles normales, instituts pédagogiques, centres de formation des adultes ou « écoles du soir », etc.¹. D'autre part, l'Évêque mettra en valeur les institutions éducatives organisées par les fidèles eux-mêmes, spécialement par les parents catholiques, en respectant leur autonomie d'organisation et en veillant à ce que se maintienne fidèlement l'identité catholique de leur projet de formation, même par des accords avec les institutions de l'Église qui peuvent garantir cette identité et fournir une assistance pastorale à la communauté éducative.

133. L'École catholique

L'École catholique occupe une place importante dans la mission salvifique de l'Église, puisqu'en elle on pourvoit à une formation complète de la personne, éduquée pleinement à la foi et à un véritable esprit chrétien¹.

En tant que dépositaire d'un *mandat de la hiérarchie*, l'École catholique doit travailler en pleine harmonie avec les Pasteurs. Il revient à l'Évêque de *dicter des normes* concernant l'organisation générale de l'école catholique et de *visiter* périodiquement, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, les institutions scolaires, même celles qui dépendent d'Instituts religieux, présentes dans le diocèse, afin que s'y accroisse l'esprit apostolique et que l'œuvre d'enseignement s'intègre de façon appropriée dans la pastorale organique générale du diocèse².

L'identité catholique de l'école conduit à la promotion de *l'homme intégral*, parce que c'est dans le Christ, homme parfait, que toutes les valeurs humaines trouvent leur pleine réalisation et donc leur unité. C'est pourquoi l'école catholique s'efforce

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

canonique, can. 747 § 1 et 822 § 1.

1. Cf. *Code de droit canonique*, can. 772 § 2 et 831 § 2.

2. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 30 ; Congrégation pour l'éducation catholique, *Orientations pour la formation des futurs prêtres et l'usage des instruments de communication sociale*.

3. Cf. *Code de droit canonique*, can. 747 § 1.

1. Cf. Congrégation pour la doctrine de la foi, *Instruction sur quelques aspects des instruments de communication sociale et la promotion de la doctrine de la foi*, n. 15.

2. Cf. *Code de droit canonique*, can. 822 § 2.

1. Cf. *Code de droit canonique*, can. 823 § 1.

2. Cf. *Code de droit canonique*, can. 823 ; 825-828.

3. Cf. Congrégation pour la doctrine de la foi, *Instruction sur quelques aspects des instruments de communication sociale et la promotion de la doctrine de la foi*, n. 2.

1. Cf. *Code de droit canonique*, can. 823 § 1.

2. Cf. *Code de droit canonique*, can. 830 § 1.

CHAPITRE VI

LE « MUNUS SANCTIFICANDI » DE L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN

I. L'Évêque, pontife dans la communauté de culte

142. L'exercice de la fonction de sanctification

L'Évêque doit considérer comme son office propre avant tout celui d'être le responsable du culte divin et, en raison de cette fonction, il exercera les autres tâches de maître et de pasteur. En effet, la fonction de sanctification, quoique étroitement unie par sa nature aux ministères de magistère et de gouvernement, *se distingue* en ce qu'elle est spécifiquement exercée dans la personne du Christ, Souverain et Éternel Prêtre, et constitue le sommet et la source de la vie chrétienne¹.

143. L'Évêque dispensateur des mystères chrétiens

L'Évêque est revêtu de la plénitude du sacerdoce du Christ et, comme son instrument, il communique la grâce divine aux autres membres de l'Église, par conséquent on peut affirmer que dans une certaine mesure la vie spirituelle des fidèles dérive et dépend de son ministère. En conséquence, l'Évêque s'appliquera avec application à cultiver en lui-même et chez les fidèles l'attitude religieuse envers Dieu et, en tant que principal dispensateur des mystères divins, il se consacrera continuellement à accroître dans le troupeau la vie de la grâce

par le moyen de la célébration des sacrements¹.

Appelé à intercéder devant Dieu pour le peuple qui lui est confié, l'Évêque n'omettra pas d'*offrir le Saint Sacrifice de la Messe* pour les besoins des fidèles, spécialement le dimanche et fêtes de précepte, où cette application est pour lui un devoir ministériel précis². Dans la célébration des mystères sacrés, il se montrera rempli du mystère qu'il se prépare à célébrer, comme il convient au pontife, « chargé d'intervenir en faveur des hommes dans leurs relations avec Dieu » (He 5, 1)³.

144. Les célébrations liturgiques présidées par l'Évêque¹

Une fonction de l'Évêque est de présider fréquemment les célébrations liturgiques entouré de son peuple, car ainsi est symbolisée l'unité dans la charité du Corps Mystique, et, pourvu que ce soit possible, il célébrera les fêtes de précepte et les autres solennités dans l'*église cathédrale*². Il se souviendra que les célébrations présidées par lui doivent avoir un rôle exemplaire pour toutes les autres³.

Il est opportun que l'Évêque célèbre la liturgie aussi dans d'autres églises du diocèse, profitant des occasions offertes par l'exercice de son ministère : principalement la *visite pastorale*, *l'administration de baptême aux adultes et la confirmation*⁴, comme en d'autres circonstances, quand l'affluence des fidèles est très grande ou qualifiée, ou dans des réunions de prêtres. De cette façon la nécessaire communion de tous les membres du Peuple de Dieu avec leur Évêque, chef de la communauté priante, se renforce.

L'Évêque est le ministre ordinaire du sacrement de la

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

L'architecture et la décoration des églises doivent être nettes, conçues pour la prière et les solennités sacrées et se caractériser, plus que par le luxe, par la noblesse des formes, de façon à se présenter réellement comme un symbole des réalités ultra-terrestres.

Pour ce qui regarde la disposition du *tabernacle*, de *l'autel* et *des autres éléments* (presbyterium, siège, ambon, etc.) il faut suivre la règle liturgique qui s'y rapporte, ainsi que la norme canonique concernant la construction des autels². L'Évêque aura soin en particulier que la Chapelle du Saint Sacrement ou le tabernacle, qui doivent avoir la plus grande dignité, soient placés en position immédiatement visible. Seront aussi observées avec diligence les prescriptions canoniques sur *le lieu de célébration* du baptême et de la pénitence³. En particulier « le siège pour les confessions est réglementé par les normes établies par les Conférences épiscopales respectives, lesquelles garantiront qu'il soit placé "en un endroit bien visible" et soit aussi "pourvu d'une grille fixe", pour permettre ainsi aux fidèles et aux confesseurs eux-mêmes qui le désirent de pouvoir librement s'en servir¹. »

Dans la construction ou la restauration d'églises, on doit concilier piété, beauté artistique et fonctionnalité ainsi qu'agencement doctrinalement sain de la composition de l'église. Observant toujours l'importance prioritaire de la charité et tenant aussi compte de la situation économique et sociale de la communauté chrétienne et des possibilités économiques réelles du diocèse, on s'assurera que les matériaux soient de *qualité* : cette façon de procéder, en plus de concourir à la dignité propre de l'édifice, est une manière de pratiquer la vertu de pauvreté, pour qu'ainsi on garantisse la conservation des œuvres dans le temps. Depuis le commencement, on prévoira ce

qui est relatif à l'assurance de l'œuvre et aux *mesures de conservation et de garde*². Toutes ces règles suggèrent que l'Évêque prenne conseil auprès d'experts, de façon à observer les principes de la liturgie et de l'art sacré, en plus des exigences techniques.

157. Représentations et images sacrées

L'usage d'exposer les images sacrées dans les églises et de représenter artistiquement les mystères chrétiens doit être solidement conservé, parce qu'il constitue une aide irremplaçable pour la piété et la catéchèse des fidèles. Dans ce but :

- dans les églises, les images doivent être exposées en quantité modérée et *en conservant l'ordre qui est dû* pour qu'elles ne suscitent pas une dévotion déviée ;
- il faut éviter les *innovations excessives*, bien qu'elles puissent sembler artistiques, car elles risquent plus de provoquer l'étonnement que de nourrir la piété des fidèles¹.

1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, nn. 21 et 26 ; décret *Christus Dominus*, n. 15 ; const. *Sacrosanctum Concilium*, nn. 10 et 41 ; décret *Presbyterorum ordinis*, n. 5 ; Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 32.

1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. *Sacrosanctum Concilium*, n. 41 ; Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 33.

2. Cf. *Code de droit canonique*, can. 388.

3. Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 37.

1. Pour ce qui concerne les règles à observer dans les célébrations présidées par l'Évêque, cf. *Cérémonial des Évêques*.

2. Cf. *Code de droit canonique*, can. 389 ; Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 34.

3. Cf. *Cérémonial des Évêques*, n. 12.
4. Cf. *Code de droit canonique*, can. 882 et 884 § 1.
 1. Cf. *Code de droit canonique*, can. 882 ; Jean-Paul II, exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis*, n. 38.
 2. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 26 ; *Code de droit canonique*, can. 879 ; 884 ; *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 1313 ; Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, *Rituel romain, Ordo de la confirmation*, prae-notanda.
 3. Cf. *Code de droit canonique*, can. 1015 § 2.
 1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. *Sacrosanctum concilium*, nn. 22 et 26 ; décret *Christus Dominus*, n. 15 ; *Code de droit canonique*, can. 835 § 1 ; Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 35.
 2. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. *Sacrosanctum concilium*, n. 28 ; *Code de droit canonique*, can. 838 ; *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 1125.
 3. Cf. *Code de droit canonique*, can. 838 §§ 1 et 4 ; 841.
 4. Cf. *Code de droit canonique*, can. 230 §§ 2-3. Pour ce qui concerne le service à l'autel des femmes, l'Évêque tiendra compte de la réponse du conseil pontifical pour les textes législatifs du 11. VII. 1992 conjointement à la note annexe de la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements.
 1. Cf. *Code de droit canonique*, can. 943.
 2. Cf. *Code de droit canonique*, can. 944 § 2.
 3. Cf. *Code de droit canonique*, can. 1248 § 2.
 4. Cf. *Code de droit canonique*, can. 905 § 2.
 5. Cf. *Code de droit canonique*, can. 995 ; Paul VI, const. apost. *Indulgentiarum Doctrina* ; pénitencerie apostolique, *Enchiridion indulgentiarum*.
 1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. *Sacrosanctum concilium*, nn. 45-46.
 2. Conc. Œcum. Vat. II, const. *Sacrosanctum concilium*, n. 14.
 3. Cf. *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 1144.
 4. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. *Sacrosanctum concilium*, nn. 112-121 ; *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 1157.
 1. Au sujet des fondements de l'inculturation liturgique, cf. Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, *Varietates legitimae*.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

indiquant les méthodes qu'il convient d'adopter dans le travail apostolique diocésain, surmontant les difficultés inhérentes à l'apostolat et au gouvernement, animant les actions et les initiatives de caractère général, proposant la droite doctrine et corrigeant, s'il en était, les erreurs concernant la foi et la morale.

169. Composition à l'image de l'Église particulière

Toujours dans le respect des prescriptions canoniques¹, il est nécessaire de faire en sorte que la composition du synode reflète à travers ses *membres* la diversité des vocations, des tâches apostoliques, des origines sociales et géographiques qui caractérise le diocèse, en veillant toutefois à donner aux *clercs* un rôle prépondérant, selon leur charge dans la communion ecclésiale. La contribution des membres du synode aura d'autant plus de valeur que ceux-ci brilleront par leur rectitude de vie, leur prudence pastorale, leur zèle apostolique, leur compétence et leur prestige.

170. Présence des observateurs d'autres Églises ou communautés chrétiennes

En vue d'insérer la préoccupation œcuménique dans la pastorale diocésaine, l'Évêque peut, s'il le juge opportun, inviter en qualité d'observateurs quelques ministres ou membres d'Églises ou de Communautés ecclésiales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique. La présence de ces observateurs contribuera à faire grandir la connaissance réciproque, la charité mutuelle et, certainement, la collaboration fraternelle. Pour repérer de tels observateurs, il conviendra habituellement de procéder en accord avec les chefs religieux de

ces Églises ou Communautés, qui signaleront la personne la plus apte à les représenter¹.

171. Droits et devoirs de l'Évêque dans le synode

Il revient à l'Évêque de convoquer le synode diocésain, lorsque, après avoir consulté le conseil presbytéral, il juge que les circonstances le suggèrent dans le diocèse². Il lui revient de décider de la plus ou moins grande fréquence de convocation du synode. Le critère qui doit guider l'Évêque dans cette décision est celui qui concerne les besoins du diocèse et du gouvernement diocésain. Parmi ces motifs, l'Évêque tiendra compte de la nécessité de promouvoir une pastorale d'ensemble, de la nécessité d'appliquer des normes ou des orientations plus importantes dans le cadre diocésain, de problèmes particuliers du diocèse qui requièrent une solution commune, de la nécessité d'une plus grande communion ecclésiale. En évaluant l'opportunité de la convocation du synode, l'Évêque tiendra compte des résultats de la visite pastorale qui, plus que les études sociologiques ou les enquêtes, lui permettent de connaître les besoins spirituels du diocèse. Il revient encore à l'Évêque de délimiter le sujet du synode et de porter le Décret de convocation, qu'il communiquera à l'occasion d'une fête liturgique particulièrement solennelle. Celui qui a la charge du diocèse de manière intérimaire¹ n'a pas la faculté de convoquer le synode diocésain. Si l'Évêque a la charge pastorale de plusieurs diocèses, comme Évêque propre ou comme Administrateur, il peut convoquer un seul synode pour tous les diocèses qui lui sont confiés². L'Évêque, dès le début du parcours synodal, devra préciser clairement que les membres du synode sont appelés à apporter leur aide à l'Évêque diocésain

par leurs avis et leur vote consultatif. La forme consultative du vote montre que l'Évêque, tout en reconnaissant l'importance, est libre d'accueillir ou non les opinions exprimées par les membres du synode. Toutefois, il évitera de s'écarter d'opinions ou de votes exprimés à une large majorité, à moins de graves motifs à caractère doctrinal, disciplinaire ou liturgique. S'il en était besoin, l'Évêque devra tout de suite montrer clairement que l'on ne peut jamais opposer le synode à l'Évêque en raison d'une prétendue représentation du Peuple de Dieu. Le synode une fois convoqué, c'est l'Évêque qui le dirige personnellement, même s'il peut déléguer le Vicaire général ou épiscopal à la présidence de certaines sessions³. Comme maître dans l'Église, il enseigne, corrige, discerne de telle sorte que tous puissent adhérer à la doctrine de l'Église.

Il est du devoir de l'Évêque de suspendre ou de dissoudre le synode diocésain, dans le cas où il jugerait que de graves motifs d'ordre doctrinal, disciplinaire ou social perturbent le déroulement serein des travaux synodaux¹. Avant de porter le Décret de suspension ou de dissolution, il est opportun que l'Évêque entende l'avis du conseil presbytéral, tout en demeurant libre de prendre la décision qui lui semblera juste². L'Évêque fera en sorte que les textes synodaux soient rédigés en formules précises, évitant les généralités ou de pures exhortations. Les déclarations et les décrets synodaux devront être signés seulement par l'Évêque. Les expressions utilisées dans les documents doivent mettre clairement en évidence que, dans le synode diocésain, l'unique législateur est l'Évêque diocésain. L'Évêque n'oubliera pas qu'un décret synodal contraire au droit supérieur est juridiquement invalide.

172. Préparation du synode

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

suscite à travers les personnes et les groupes ; pour échanger avis et expériences ; pour déterminer, enfin, des objectifs clairs pour l'exercice des différents ministères diocésains, en proposant des priorités et en suggérant des méthodes.

L'Évêque *doit consulter le conseil* dans les questions de plus grande importance, relatives à la vie chrétienne des fidèles et au gouvernement du diocèse². Après avoir obtenu l'avis du conseil, l'Évêque est libre de prendre les décisions qu'il considère opportunes, jugeant et décidant *coram Domino*, à moins que le droit universel ou particulier n'exige l'assentiment de ce même conseil pour des questions particulières³. Toutefois, l'Évêque ne doit pas s'éloigner de l'avis concordant de ses conseillers sans de sérieux motifs, qu'il doit évaluer selon son jugement prudent¹.

La composition du conseil doit permettre une *représentation appropriée* des prêtres qui travaillent pour le diocèse, en tenant compte par-dessus tout de la diversité des ministères et des différentes régions, afin que le conseil soit le reflet de la présence numérique et de l'importance pastorale de chaque zone du diocèse². Si le nombre des prêtres du diocèse est très réduit, rien n'empêche de tous les convoquer. Cette Assemblée du presbytérium se substituera à l'Assemblée prévue du conseil presbytéral.

Le conseil doit élaborer ses *Statuts*, dans lesquels sont établies les normes concernant sa composition, l'élection de ses membres, les principaux thèmes à examiner, la fréquence des réunions, les responsabilités internes (modérateur, secrétaire, etc.) et les éventuelles commissions pour traiter de questions déterminées, le mode de fonctionnement dans les réunions, etc. Les Statuts seront proposés à la libre approbation de l'Évêque, qui devra en vérifier la conformité avec les prescriptions du

Code et de la Conférence épiscopale, et s'assurer que la structure envisagée correspond bien à celle d'un organisme consultatif, sans une complexité d'organisation qui pourrait nuire à sa clarté³.

Dans un dialogue serein et une écoute attentive de ce que peuvent exprimer les membres du conseil, l'Évêque encouragera les prêtres à adopter des positions constructives, responsables et clairvoyantes, en ayant seulement à cœur le bien du diocèse. Au-delà des visions partiales et individuelles, l'Évêque diocésain cherchera à promouvoir à l'intérieur du conseil un climat de communion, d'attention et de recherche commune des solutions les meilleures. Il évitera de donner l'impression que cet organisme est inutile et il conduira les réunions de manière telle que tous les conseillers puissent librement donner leur avis.

Au cas où le conseil presbytéral ne remplirait pas sa fonction pour le bien du diocèse ou en abuserait gravement, l'Évêque peut, selon le droit, le dissoudre, avec l'obligation d'en constituer un nouveau dans l'année¹.

À la vacance du siège du diocèse, le conseil presbytéral cesse et ses fonctions sont remplies par le Collège des consultants. Le nouvel Évêque doit à nouveau constituer le conseil presbytéral dans l'année qui suit la prise de possession du diocèse².

183. Le Collège des consultants

« Parmi les membres du conseil presbytéral, quelques prêtres sont nommés librement par l'Évêque diocésain au nombre d'au moins six et pas plus de douze, qui constitueront pour une durée de cinq ans le Collège des consultants, auquel reviennent les fonctions fixées par le droit¹. » La constitution de ce Collège a pour but de garantir à l'Évêque une assistance qualifiée, lui

donnant son consentement et son avis selon ce qui a été prévu par le Droit, au moment de prendre des dispositions importantes de *nature économique*² et, en cas de *vacance ou d'empêchement* du siège, d'assurer la continuité du gouvernement épiscopal³ et le bon déroulement de la succession⁴. La Conférence épiscopale peut établir que les fonctions du Collège sont confiées au *Chapitre cathédral*⁵.

Les réunions du Collège des consultants doivent être présidées par l'Évêque diocésain ou par celui qui en fait office, qui s'abstiennent de voter avec les consultants lorsqu'on demande l'avis ou le consentement du Collège⁶.

184. Le conseil pastoral

Tout en faisant usage de la liberté que la discipline canonique permet, il est bon que dans chaque diocèse se constitue le conseil pastoral diocésain, en tant que forme institutionnelle visant à exprimer la participation de tous les fidèles à la mission de l'Église, quel que soit leur statut canonique. Par conséquent, le conseil pastoral est composé de fidèles, de clercs, de membres des Instituts de vie consacrée et *surtout de laïcs*¹, et il lui revient « sous l'autorité de l'Évêque d'étudier ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des solutions pratiques². » Ses *Statuts* sont établis et, si besoin est, modifiés par l'Évêque³.

Même si en rigueur de termes il ne représente pas les fidèles, le conseil doit être une *image fidèle* de la portion du peuple de Dieu qui constitue l'Église particulière et ses membres doivent être choisis « compte tenu des diverses régions du diocèse, des conditions sociales et professionnelles et de la participation

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

permanents, selon leurs aptitudes personnelles, pourront apporter une aide à l'administration économique du diocèse. Les assistants sociaux et les *professionnels du monde de la santé* feront l'objet d'une attention pastorale particulière de la part de l'Église, à plus forte raison s'ils travaillent dans des institutions sanitaires catholiques. Ces fidèles doivent être en mesure de découvrir le sens de leur travail professionnel comme vocation, qui exige certes une compétence technique, mais aussi une sensibilité délicate devant les nécessités humaines et spirituelles des personnes et des patients¹.

195. Les œuvres de charité du diocèse

S'il existe déjà dans le diocèse des œuvres de charité et de secours, l'Évêque se préoccupera de les développer et de les perfectionner toujours davantage et, si besoin, d'en créer de nouvelles, pour répondre à des besoins nouveaux : surtout dans le domaine de l'assistance en faveur des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des malades et des personnes handicapées, des émigrés et des réfugiés, pour lesquels la diaconie de la charité de l'Église doit être toujours ouverte et disponible². Les grandes villes, en particulier, sollicitent la créativité des Pasteurs car, dans les métropoles, la pauvreté prend de nouvelles formes : qu'il suffise de penser au grand nombre d'ouvriers provenant de diverses nations et races, aux familles qui ne trouvent pas de logement ou de nourriture, aux personnes qui vivent dans les bidonvilles, aux jeunes qui s'adonnent à la drogue. Sans oublier les grandes misères spirituelles, qui se répandent toujours plus, comme la perte du sens de la vie, la solitude et l'absence d'espérance.

Pour venir en aide de manière efficace à ceux qui sont dans le

besoin, l'Évêque promouvra dans son diocèse la *Caritas* diocésaine ou d'autres institutions similaires qui, sous sa présidence, gardent vivant le sens de la charité fraternelle dans tout le diocèse et suscitent la collaboration généreuse des fidèles aux œuvres de charité de l'Église particulière, car il s'agit là de manifestations de la charité catholique. La *Caritas* diocésaine, selon les circonstances, pourra collaborer avec des institutions civiles analogues. La transparence qui marque son action et sa fidélité au devoir de témoignage de l'amour, lui permettra d'animer de manière chrétienne ces institutions civiles et, parfois, d'être en mesure de les coordonner. En tous cas, la *Caritas* diocésaine participera à toutes les initiatives authentiquement humanitaires afin de témoigner de la présence et de la solidarité de l'Église face aux nécessités humaines. L'Évêque aura soin de proposer aux fidèles laïcs qui travaillent dans ces institutions civiles une formation spirituelle adaptée afin qu'ils puissent offrir un témoignage cohérent et compétent. En même temps, l'Évêque veillera, dans la mesure du possible, à ce qu'une *Caritas* paroissiale soit présente dans chaque paroisse : en relation à la *Caritas* diocésaine, elle sera dans la communauté paroissiale un moyen d'animation et de coordination ainsi que d'éveil à la charité du Christ. Il serait souhaitable que, dans chaque institution dépendant de l'autorité ecclésiastique, il y ait des associations spécialisées dans la reconnaissance des cas de nécessité, physique ou spirituelle, dans la collecte des subsides et dans le développement des liens de charité entre les bienfaiteurs et les bénéficiaires.

196. Le véritable esprit des œuvres de charité de l'Église

Toute activité caritative de l'Évêque et de la communauté chrétienne doit briller par sa rectitude, sa loyauté et sa grandeur et manifester ainsi l'amour gratuit de Dieu pour l'homme, « car il fait lever son soleil sur les méchants et sur les bons, et tomber la pluie sur les justes et sur les injustes » (Mt 5, 45).

Sans jamais utiliser les œuvres de charité à des fins déshonnêtes de prosélytisme, l'Évêque et la communauté diocésaine doivent avoir à cœur, à travers elles, de rendre témoignage à l'Évangile et de susciter le désir d'écouter la Parole de Dieu et de se convertir. Toutes les œuvres de miséricorde et d'assistance accomplies par la communauté chrétienne doivent manifester l'esprit de charité surnaturelle qui les anime, afin de devenir pour les personnes un motif puissant de rendre gloire au Père céleste (cf. Mt 5, 16). En entreprenant des œuvres de promotion humaine et d'assistance à des populations frappées par des calamités, l'Évêque, s'il le juge opportun et en suivant les normes et les directives du Siège apostolique, aura soin de favoriser les relations entre les organismes de charité du diocèse et les organismes semblables des Frères séparés, afin qu'à travers ces actions communes d'aide, il soit rendu témoignage à l'unité dans la charité du Christ et que l'on facilite ainsi la connaissance réciproque qui, un jour, avec l'aide de Dieu, pourrait s'épanouir dans l'unité désirée de ceux qui confessent le nom du Christ. C'est à l'Évêque que revient la charge de donner l'impulsion à de telles relations, et de veiller sur l'action œcuménique des organismes caritatifs diocésains en leur donnant des règles de conduite.

197. Rapports entre l'assistance de l'Église et l'aide publique ou celle d'organismes privés

Bien qu'il sache que l'autorité civile a le devoir et le mérite

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

voyageurs, les gens du cirque, les animateurs des parcs d'attraction, les sans abri, etc.

b) *Les groupes dispersés de fidèles.* Pour subvenir au soin pastoral et à l'apostolat en faveur des groupes homogènes, dispersés sur le territoire du diocèse, l'Évêque peut ériger une paroisse personnelle ou bien nommer aumôniers quelques prêtres appropriés, en leur donnant les facultés nécessaires. En ce qui concerne l'assistance aux pêcheurs et aux marins, il doit encourager l'œuvre de l'Apostolat de la Mer, suivant ses formes particulières. Aujourd'hui, plus que par le passé, il apparaît important que l'Évêque organise une opportune assistance pastorale dans les localités touristiques, en y créant des églises et oratoires succursales des paroisses, de même aussi que – suivant les possibilités du diocèse – à proximité des principales voies de communication, gares et aéroports.

c) *Les militaires.* Les militaires constituent une catégorie particulière de fidèles qui, de par leur style de vie, requièrent une attention spéciale. Pour leur assistance pastorale, le Saint-Siège a créé l'*Ordinariat Militaire* correspondant, dont le Prélat est comparable à un Évêque diocésain. Le Pasteur du lieu doit maintenir, par conséquent, des relations fraternelles avec l'Ordinaire Militaire et doit s'efforcer de l'aider dans tout ce qui relève de sa compétence et aussi à avoir des prêtres adéquats, afin que les militaires de profession, leurs familles et les nombreux jeunes qui s'engagent temporairement dans l'armée, puissent compter sur une assistance adaptée pour leur vie chrétienne.

207. La pastorale œcuménique

L'Évêque doit étendre son zèle et sa charité pastorale aux

membres des Églises et des Communautés chrétiennes non catholiques¹.

Dans ce but, une *formation œcuménique* de la communauté diocésaine devient nécessaire, de façon à ce que tous les fidèles et, en particulier les ministres sacrés, apprécient l'inestimable don de l'unité, grandissent dans la charité et la compréhension, bien que sans irénisme, des autres frères chrétiens et s'unissent à la prière de toute l'Église, suivant le désir et les normes du concile Vatican II et les instructions du Siège Apostolique. Une importance spéciale doit être accordée à la formation œcuménique dans les séminaires et dans les autres centres et cadres de formation du clergé et des laïcs².

Il est opportun de favoriser également *l'exercice pratique* de l'œcuménisme : en premier lieu l'œcuménisme spirituel, qui consiste dans la conversion intérieure des chrétiens ; puis, la prière, dont une réalisation assez répandue et digne de louange est la fameuse « *Semaine pour l'unité des Chrétiens* » ; enfin, la collaboration œcuménique avec les autres chrétiens, dont les principales modalités sont l'oraison communautaire, le dialogue, le témoignage chrétien commun et l'engagement conjoint pour la défense des valeurs humaines et chrétiennes¹.

En outre, il est bon de tenir compte de la situation des *mariages mixtes* entre catholiques et autres baptisés. Même s'ils peuvent donner de bons fruits au niveau œcuménique, ces mariages demandent toutefois une attention pastorale spéciale, soit pour s'assurer que les deux conjoints connaissent et adhèrent à la doctrine catholique sur le mariage, soit pour éloigner tout risque de détachement de la foi de la part du conjoint catholique et pour favoriser la transmission de la foi catholique aux enfants².

En ce qui concerne la « *communicatio in sacris* », les normes données à ce propos par le concile Vatican II, par le Code de

Droit canonique et par le Siège Apostolique, doivent être étroitement observées³.

Il est nécessaire de former les fidèles pour qu'ils sachent répondre avec clarté aux sollicitations des fameuses « sectes » d'inspiration chrétienne ou syncrétiste, qui peuvent confondre les personnes les moins préparées, non seulement par leurs propres théories, mais aussi par des expériences religieuses fortement sentimentales.

208. La pastorale en milieu plurireligieux

La présence, dans des pays de tradition chrétienne, de personnes appartenant à d'autres religions est aujourd'hui un phénomène croissant, spécialement dans les grandes villes et dans les centres universitaires et industriels, où ces dernières se trouvent pour des raisons de travail, d'études ou de tourisme. La charité chrétienne et le zèle missionnaire à l'égard de ces personnes poussent la communauté diocésaine à une aide humanitaire, au dialogue et à l'annonce du Christ de différentes manières¹ :

a) L'Évêque doit exhorter les fidèles à vivre, de façon désintéressée, la *charité chrétienne* envers ces personnes, en les aidant dans leurs difficultés d'intégration sociale, scolaire, linguistique, de logement, d'assistance médicale, etc. Pour cela, il pourra se servir de façon opportune des associations catholiques.

b) Le respect de la tradition religieuse de chacun et de la dignité humaine, invitent à établir un dialogue interreligieux pour promouvoir la compréhension mutuelle et la collaboration. Ce dialogue doit respecter les principes fondamentaux de la conscience religieuse, aujourd'hui exposés aux assauts d'une civilisation sécularisée. Pour réaliser cet apostolat, l'Évêque

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

augmente l'efficacité pastorale :

– Collaboration presbytérale. Sans renoncer à la responsabilité qui lui revient⁵, le curé, *avec les vicaires paroissiaux* et ses autres collaborateurs, étudie la programmation et la mise en œuvre des initiatives relatives à la charge des âmes. Il est utile que le curé et les vicaires vivent dans la maison paroissiale, ou au moins qu'ils aient, dans la journée, des moments de rencontre et de vie commune, afin de favoriser la connaissance, l'entente et la communion entre eux et de donner aussi un témoignage de la fraternité sacerdotale¹.

– Participation des *fidèles (clercs, personnes consacrées et laïcs)*. Les personnes qui collaborent aux activités paroissiales assument et accomplissent, avec une pleine responsabilité, les tâches apostoliques conformes à leur condition, prenant toujours soin de travailler en communion d'intention avec le curé et en harmonie avec les autres responsables². Le curé ne négligera pas de demander leur avis pour les différentes questions concernant la vie paroissiale, surtout par l'intermédiaire du *conseil pastoral de la paroisse*³, là où il existe, ou à travers d'autres formes de participation à la vie paroissiale.

– Promotion des *associations paroissiales*, spécialement celles qui ont été créées par l'autorité de l'Église pour favoriser la catéchèse et le culte public⁴.

– Création de *centres de formation* de types variés, tels des écoles de catéchisme, des écoles maternelles, élémentaires ou d'autres niveaux, des lieux de rencontre éducatifs pour jeunes, des centres d'aide caritative et sociale et pour l'apostolat familial, des bibliothèques, etc. En un mot, un réseau organisé qui puisse pénétrer par capillarité et de manière diversifiée dans les différents milieux et groupes de la population.

212. Le service du curé et les vicaires paroissiaux

Le curé, avec l'aide de ses vicaires et des autres prêtres associés à la paroisse, rend présent dans une communauté déterminée du diocèse le service multiforme de l'Évêque : maître, prêtre et pasteur. Il est le pasteur propre de la communauté paroissiale et il agit sous l'autorité de l'Évêque¹.

Les relations entre les pasteurs et les fidèles qui leur sont confiés doivent refléter la nature communautaire de l'Église. C'est pourquoi l'Évêque cherchera à répandre chez les clercs, et en particulier chez les curés, un esprit paternel qui les poussera à *rencontrer personnellement* les fidèles. Cette tâche peut être difficile si le nombre des fidèles confiés à chaque pasteur s'avère excessif, ce qui peut se vérifier non seulement dans les territoires de mission, mais aussi dans les paroisses de zones urbaines qui se sont agrandies démesurément. Pour qu'il soit possible de faire face à la situation, l'Évêque saura éveiller le zèle des pasteurs, les mettant en garde contre une vision trop efficiente ou « bureaucratique » du ministère, et il les poussera à profiter de chaque occasion pour être proche des fidèles, surtout des familles dans leurs maisons. Les actes mêmes du ministère pastoral – la communion aux malades, la bénédiction des familles, la visite aux personnes âgées, etc. – constituent des occasions privilégiées.

Étant donné l'importance de la fonction du curé dans la charge des âmes, l'Évêque prendra un soin spécial pour les *choisir*. Par des enquêtes appropriées sur les exigences spécifiques de la paroisse, avec l'aide du vicaire forain ou de la zone, qu'il ne manquera pas de consulter, il prendra soin, en tout premier lieu, de trouver une personne idoine par sa saine doctrine et sa rectitude, mais aussi par son zèle apostolique et pour les autres

vertus nécessaires au ministère paroissial¹, tels la capacité de communication et les dons d'organisation et de direction. Il examinera aussi avec prudence le milieu humain, les possibilités et les problèmes de la paroisse à pourvoir, cherchant à y envoyer un prêtre qui pourra parfaitement s'intégrer dans le contexte de la paroisse.

Le bien des âmes est la norme suprême qui doit guider l'Évêque dans la nomination ou la fin de mission des curés. Le bien des fidèles et l'exercice serein de la charge des âmes requièrent précisément la *stabilité* des pasteurs, qui doivent être, par principe, nommés pour un temps indéterminé, bien qu'il soit aussi possible d'effectuer une nomination temporaire, si cela a été approuvé par la Conférence épiscopale. L'indication de la durée temporaire de la nomination doit être mentionnée dans le décret de nomination du curé. L'Évêque ne pourra pas nommer un curé pour une durée inférieure à celle qui est indiquée par la Conférence épiscopale¹. Cependant, la stabilité ne doit pas être un obstacle à la disponibilité des curés à prendre en charge une autre paroisse, si le bien des âmes le requiert².

La *renonciation* du curé, même celle qui est présentée à l'âge de 75 ans, ne devra pas être automatiquement acceptée, mais il conviendra d'évaluer attentivement le bien de la communauté et les conditions du curé qui présente sa renonciation. Selon les cas, l'Évêque peut confier une paroisse plus petite ou demandant moins d'engagement à un curé qui a présenté sa renonciation.

Si le curé refuse de présenter sa démission au temps fixé, alors qu'il existe des motifs objectifs et avérés de santé et d'incapacité relative, l'Évêque cherchera avec insistance à lui faire comprendre la nécessité de se soumettre au jugement des Pasteurs de l'Église. L'invitation à renoncer à l'âge de 75 ans³

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

donnera un exemple de piété, de charité et de pauvreté : autant de vertus qui, avec la prudence, caractérisent le Pasteur de l'Église. L'Évêque considérera la visite pastorale comme *quasi anima episcopalis regiminis*, comme une manifestation de sa présence spirituelle parmi ses fidèles².

Prenant pour modèle Jésus, le bon Pasteur, il se présentera aux fidèles non pas « avec le prestige de la parole » (1 Co 2, 1), ni avec des démonstrations d'efficacité, mais plutôt revêtu d'humilité, de bonté, s'intéressant aux personnes, capable d'écouter et de se faire comprendre.

Au cours de sa visite, l'Évêque doit se préoccuper de ne pas faire peser sur les paroisses et sur les paroissiens des *dépenses superflues*¹. Cela n'empêche pas cependant des manifestations festives simples, qui sont la conséquence naturelle de la joie chrétienne et l'expression d'affection et de vénération pour leur Pasteur.

224. Conclusion de la visite

Une fois achevée la visite pastorale dans les paroisses, il est opportun que l'Évêque rédige un document qui atteste que la visite a eu lieu dans chacune des paroisses, dans lequel il rappellera la visite accomplie, il donnera son appréciation sur les engagements pastoraux et il établira les éléments en vue d'une démarche plus forte de la communauté, sans oublier d'évoquer l'état des bâtiments cultuels, des actions pastorales et des autres institutions pastorales éventuelles.

1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 374§ 1 et 515§ 1 ; Jean-Paul II, exhort. apost. post-synodale *Pastores Gregis*, n. 45.

2. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, décret *Christus Dominus*, 23 ; cf. *Code de Droit*

canonique, can. 518 et 813.

1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 516 § 1.

2. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 528 ; 529 § 1 et 530.

1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 536 § 1.

1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 537.

2. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 535 § 1 ; 895 ; 1121 § 1 et 1182.

3. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 548.

4. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 533 § 3.

5. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 519.

1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 533 § 1 et 280.

2. Cf. Instruction interdicastérielle *Ecclesia de Misterio*, n. 4.

3. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 536.

4. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 301.

1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, const. dogmat. *Lumen gentium*, n. 28 ; décret *Christus Dominus*, n. 30 ; constitution *Sacrosanctum Concilium*, n. 42 ; *Code de Droit canonique*, can 515 § 1.

1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, décret *Christus Dominus*, n. 31 ; *Code de Droit canonique*, can. 151 ; 521 et 524.

1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, décret *Christus Dominus*, n. 31 ; *Code de Droit canonique*, can. 522.

2. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 1748.

3. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 538 § 1 et 3.

4. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 1740 ; 1741, 2°.

1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 192-195 et 1740-1747 (pour le déplacement) ; 190-191 (pour le transfert) et 1748-1752 (pour le transfert forcé).

1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, décret *Christus Dominus*, n. 30.

1. Cf. Conc. Œcum. Vat. II, décret *Christus Dominus*, n. 32.

2. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 515 § 2.

1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 1215.

2. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 517 § 1.

1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 517 § 2.

1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 517 § 2 ; instruction interdicastérielle *Ecclesia de Misterio*, n. 4.
2. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 516 § 2.
3. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 1223 et 1225.
1. Jean-Paul II, encyclique *Redemptoris missio*, n. 51.
2. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 222 § 1 ; 1261 § 2.
1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 1266.
2. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 1263.
3. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 374 § 2.
1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 553 ; 554 § 2 et 555.
1. Conc. Œcum. Vat. II, décret *Christus Dominus*, n. 29 ; cf. *Code de Droit canonique*, can. 555.
1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 553 § 2 et 554.
2. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 554 § 3.
3. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 555 §§ 1 et 4.
1. Conc. Œcum. Vat. II, décret *Christus Dominus*, n. 27 ; cf. *Code de Droit canonique*, can. 476.
2. *Code de Droit canonique*, can. 396 § 1.
1. Conc. Œcum. Vat. II, const. *dogmat. Lumen gentium*, n. 23.
2. Cf. Jean-Paul II, exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 46.
3. *Code de Droit canonique*, can. 397 § 1 ; 259 § 2 (concernant la fréquence de la visite au séminaire) ; 305 § 1 (sur la visite aux associations) ; 683 § 1 (sur la visite des œuvres des religieux) ; 806 (à propos de la visite aux écoles catholiques).
1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 397 § 2 ; 615 ; 628 § 2 ; 637 et 683.
1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 555 § 4.
2. Jean-Paul II, exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 46.
1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 770.
2. Cf. Jean-Paul II, exhort. apost. post-synodale *Pastores gregis*, n. 46.
1. Cf. *Code de Droit canonique*, can. 398.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Le collège des consultants doit être formé seulement de prêtres au nombre d'au moins 6 et de pas plus de 12², sous peine de nullité de l'élection de l'Administrateur diocésain. On ne doit élire qu'un seul Administrateur diocésain. L'élection simultanée de deux ou de plusieurs personnes est invalide pour toutes celles qui ont été élues. L'usage contraire à cette prescription n'a aucune valeur et est réprouvé. Si était élu au gouvernement du diocèse l'Économe diocésain, le conseil pour les Affaires économiques doit en élire temporairement un autre³. Au moment de la prise de possession du nouvel Évêque, l'Administrateur diocésain reprend alors sa charge d'Économe diocésain⁴.

238. Procédure à suivre pour l'élection de l'Administrateur diocésain

Pour la validité de l'élection de l'Administrateur diocésain, on doit nécessairement suivre la procédure prévue par les canons 165-178. Étant donné l'importance primordiale de l'élection, la loi particulière ne peut pas modifier de telles normes. Les statuts peuvent spécifier si le vote peut être donné par lettre, par procuration¹ ou par compromis². Il est toujours nécessaire de parvenir à la majorité qualifiée des deux tiers des voix et la prescription du canon 119 ne s'applique pas en cas de scrutins inefficaces³.

239. Conditions requises

Peut être valablement élu à la charge d'Administrateur diocésain un prêtre du presbytérium local ou encore d'un autre diocèse, qui est âgé d'au moins 35 ans, ou bien l'Évêque émérite lui-

même ou un autre Évêque. Il ne doit pas déjà avoir été élu, nommé ou présenté au même siège vacant. Il doit se distinguer par sa doctrine et sa prudence⁴.

240. Facultés de l'Administrateur diocésain

L'Administrateur diocésain remplit le pouvoir ordinaire et propre dans le diocèse à partir du moment de l'acceptation de son élection. Est exclus de ce pouvoir tout ce qui ne lui revient pas en raison de la nature des choses ou par disposition du droit¹.

Il peut confirmer ou instituer les prêtres qui ont été légitimement élus ou présentés pour une paroisse. C'est seulement après une année de vacance du siège qu'il peut nommer les curés², mais il ne peut pas confier des paroisses à un Institut religieux ou à une Société de vie apostolique³.

L'Administrateur diocésain peut administrer la confirmation et il peut concéder à un autre prêtre la faculté de l'administrer.

L'Administrateur diocésain peut, pour une juste cause, déplacer les vicaires paroissiaux, restant sauf cependant ce que le droit prévoit dans le cas spécifique où il s'agit de religieux⁴.

Durant la période où il dirige le diocèse, l'Administrateur diocésain est membre de la Conférence épiscopale, avec voix délibérative, à l'exception des déclarations doctrinales, à moins qu'il ne soit Évêque⁵.

241. Devoirs de l'Administrateur diocésain

À peine élu, l'Administrateur doit émettre la Profession de foi devant le Collège des consultants, selon les dispositions du

canon 833, 4¹.

À partir du moment où il a pris en charge la direction du diocèse, l'Administrateur est tenu à toutes les obligations de l'Évêque diocésain, en particulier, il doit observer la loi de la résidence dans le diocèse et il doit appliquer tous les dimanches et les jours de précepte la Messe pour le peuple².

242. Limites au pouvoir de l'Administrateur diocésain

Durant la vacance du siège, l'Administrateur diocésain doit s'en tenir à l'antique principe indiquant qu'il ne doit être procédé à aucune innovation³. Il ne doit non plus accomplir aucun acte qui puisse porter préjudice au diocèse et aux droits de l'Évêque ; il doit tout particulièrement conserver avec un grand soin tous les documents de la Curie diocésaine sans en modifier, ni en détruire ou ni en soustraire aucun⁴. Avec le même soin, il veillera à ce que personne d'autre ne puisse s'immiscer dans les archives de la Curie. Lui seul, en cas de réelle nécessité, peut accéder aux Archives secrètes de la Curie¹.

Avec l'assentiment du Collège des consultants, il peut concéder les lettres dimissoriales pour l'ordination des diacres et des prêtres, si celles-là n'avaient pas été refusées par l'Évêque diocésain².

Il ne peut concéder ni l'excardination ni l'incardination, ni même la possibilité pour un clerc de se transférer dans une autre Église particulière, à moins que se soit écoulée une année depuis le début de la vacance du siège et qu'il ait l'assentiment du Collège des consultants³.

L'Administrateur diocésain n'est pas compétent pour ériger des

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Communion et hiérarchie :	12, 14, 15
Communion et laïcs :	111, 113, 115, 116
Communion et liturgie :	144, 150
Communion et <i>munus docendi</i> :	118
Communion et organismes de participation :	165, 182, 184
Communion et paroisse :	211, 212, 215
Communion et pouvoir épiscopal :	63, 65
Communion et presbytérium :	76
Communion et séminaire :	89
Communion et spiritualité :	34, 36
Communion et synode diocésain :	166, 168, 169, 170, 171, 174
Communion et théologiens :	126
Communion et université :	136
Communion et vie consacrée :	100
Communion et visite pastorale :	222
Évêque, homme de communion :	2, 72, 118
ommunications sociales	
Communication et communion :	22
Communications sociales :	137, 138
Mass media :	138
oncile	
Œcuménique :	12, 13, 161, 229
Particulier :	27, 67, 230
Plénier :	25
onférence épiscopale	
Compétence :	30, 31, 48
Conférence épiscopale et Administrateur diocésain :	240
Conférence épiscopale et administration des biens :	188, 189, 191, 192
Conférence épiscopale et catéchèse :	128, 129
Conférence épiscopale et Collège des consultants :	183, 235
Conférence épiscopale et commissions :	32
Conférence épiscopale et communications sociales :	138, 141
Conférence épiscopale et conseils diocésains :	182, 184
Conférence épiscopale et curé :	230
Conférence épiscopale et diacres :	97
Conférence épiscopale et école :	133
Conférence épiscopale et Évêque émérite :	29, 228, 229, 230
Conférence épiscopale et fonction législative :	67

Conférence épiscopale et formation des séminaristes :	90
Conférence épiscopale et formation des Évêques :	54
Conférence épiscopale et gouvernement pastoral :	161, 180
Conférence épiscopale et liturgie :	147, 150
Conférence épiscopale et <i>munus docendi</i> :	124, 125
Conférence épiscopale et paroisse :	217
Conférence épiscopale et presbytérium :	78, 80
Conférence épiscopale et synode :	174
Conférence épiscopale et théologiens :	126
Conférence épiscopale et université :	135
Conférence épiscopale, finalité :	23, 28
Membres :	29
Président de la Conférence épiscopale régionale :	245
Sollicitude de l'Évêque pour l'Église universelle :	13, 14, 18

onfirmation

(Voir : sacrements
– confirmation)

onseils

Conseil diocésain pour les affaires économiques :	188, 221
Compétence :	192
Constitution :	192
Conseil pastoral diocésain :	122, 181, 184
Collabore à la charge apostolique de l'Évêque :	184
Compétence :	184
Conseil pastoral et administration des biens :	190
Convocation :	184
Création :	184
Membres :	184
Conseil pastoral paroissial :	210, 211, 221
Conseil presbytéral	
Conseil presbytéral et administration des biens :	184, 189
Conseil presbytéral et conseil pastoral paroissial :	210
Conseil presbytéral et gouvernement pastoral :	182
Conseil presbytéral et <i>munus docendi</i> :	182
Conseil presbytéral et paroisse :	210, 214
Conseil presbytéral et Vicariats forains :	217
Conseil presbytéral et vie consacrée :	99
Cessation :	182
Composition :	182

Constitution :	182
Finalités :	182
Nature consultative :	182
Statuts :	182

Conseils évangéliques

Conseils évangéliques et célibat des prêtres :	82
Conseils évangéliques et continence parfaite de l'Évêque :	44
Conseils évangéliques et spiritualité :	34
Conseils évangéliques et vertus :	37
Conseils évangéliques et vie anachorétique :	106

(Voir : *Vie consacrée*)

Contributions

Contributions ordinaires et extraordinaires :	191, 216
-----------------------------------------------	----------

Curé

Curé et conseil pastoral paroissial :	181
Curé et diacre permanent :	93
Curé et Évêque émérite :	227
Curé et nomination :	212
Curé et paroisse :	210, 211, 212
Curé et renonciation :	212
Curé et stabilité :	212
Curé et visite pastorale :	221
Curé <i>in solidum</i> :	215

Curie

Curie diocésaine :	176
Curie diocésaine et administration diocésaine :	242
Nomination des titulaires des différents Offices :	176, 178
Curie romaine :	12, 13, 14, 15, 54, 229

(Voir : *Siège apostolique*)

Décanats – vicariats forains

<i>Décanats-Vicariats forains</i> :	217-219
Doyen :	217, 218

Diaconie

Diaconie et Église :	195
Diaconie et ministère du diacre :	99
Diaconie et pouvoir épiscopal :	66

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

L'Évêque doit faire observer les normes sur le lieu du baptême :	156
Confirmation :	
Administration de la confirmation :	144, 149, 221
Âge de la confirmation :	150
Confirmation :	227
Confirmation et Administrateur diocésain :	240
Confirmation et catéchèse :	129
Confirmation et Évêque émérite :	226, 227
La confirmation unit l'Évêque à tous les fidèles :	34
L'Évêque administre la confirmation le dimanche :	149
L'Évêque et les fidèles doivent observer l'âge de la confirmation :	150
L'Évêque, ministre ordinaire de la confirmation :	144
Eucharistie :	
Célébration de l'Eucharistie :	36
Dans l'Église particulière, on célèbre l'Eucharistie :	118
Dans la paroisse, les fidèles se rencontrent pour célébrer l'Eucharistie :	210
Eucharistie et catéchèse :	129
Eucharistie et église :	3, 4, 7
Eucharistie et Église :	63, 118
Eucharistie et Églises :	154
Eucharistie et Évêque émérite :	228
Eucharistie et dimanche :	148
Eucharistie et famille :	202
Eucharistie et liturgie :	145, 199
Eucharistie et <i>munus docendi</i> :	124
Eucharistie et paroisse :	210
Eucharistie et piété populaire :	152
Eucharistie et spiritualité :	35, 36, 46
L'Administrateur diocésain doit célébrer la messe <i>pro populo</i> :	241
La catéchèse aux enfants pour l'admission à l'Eucharistie :	129
La communauté diocésaine jaillit de la source de l'Eucharistie :	63
La sanctification du dimanche pour la participation à l'Eucharistie :	148
Le prêtre accomplit <i>in persona Christi</i> l'Eucharistie :	4

Le sacerdoce commun contribue à l'oblation de l'Eucharistie :	6
Les laïcs, ministres extraordinaires de la Communion :	112, 113
Les fidèles en situation irrégulières ne reçoivent pas l'Eucharistie :	202
L'Eucharistie est le sacrement de la communion ecclésiale :	7
L'Eucharistie est source et sommet de toute l'évangélisation :	35
L'Eucharistie porte à la charité avec les pauvres et les nécessiteux :	199
L'Eucharistie produit l'unité du Corps Mystique du Christ :	5
L'Eucharistie signifie et rend présent l'amour entre Christ et l'Église :	202
L'Eucharistie signifie et représente le Mystère pascal :	125
L'Évêque administre la Communion :	92
L'Évêque célèbre chaque jour l'Eucharistie :	36, 46
L'Évêque doit célébrer l'Eucharistie au cours de sa visite aux paroisses :	221
L'Évêque doit dicter des normes opportunes sur l'exposition du Saint Sacrement :	145
L'Évêque doit favoriser l'adoration envers Christ présent dans l'Eucharistie et célébrer la solennité du <i>Corpus Domini</i> :	152
L'Évêque doit gouverner et faire grandir son troupeau dans la communion par le moyen de l'Eucharistie :	149
L'Évêque doit prendre particulièrement soin du tabernacle :	156
L'Évêque émérite peut avoir un oratoire et conserver l'Eucharistie :	228
L'Évêque offre l'Eucharistie pour les nécessités des fidèles :	145
Matière de l'Eucharistie :	150
Messes du dimanche ouvertes à tous :	149
Messes en dehors du lieu sacré :	149
Pour une juste cause, il est possible de célébrer deux messes par jour :	145
Énitence – confession :	
Catéchèse de l'enfant baptisé pour la confession :	129
L'Évêque doit accéder fréquemment au sacrement de la pénitence :	46
L'Évêque doit faire mettre à jour la pastorale de la confession :	205
L'Évêque doit observer les normes sur le lieu de la	156

confession :	
Pénitence et ascèse :	103, 106
Sacrement de la pénitence :	46, 127, 129, 156, 205, 206
Onction et Viatique :	
L'Évêque doit faire mettre à jour la pastorale sur l'administration de l'Onction et du Viatique :	205
L'Évêque doit recevoir l'Onction et le Viatique :	46
Ordre :	
La charité, fruit de la grâce et du caractère de l'ordre :	38
La consécration épiscopale confère la plénitude du sacrement de l'ordre : 12	
Le célibat promis avant de recevoir le sacrement de l'ordre :	44
Les laïcs doivent éviter les structures parallèles à celles du sacrement de l'ordre :	112
Le témoignage de la vie épiscopale s'ajoute au titre objectif reçu par la consécration :	119
L'Évêque consacre les fidèles par le ministère ordonné :	4
L'ordre confère le dynamisme sacramentel à l'Évêque :	49
L'ordre confère l' <i>ordo</i> sacré au diacre et au prêtre :	144
L'ordre consacre pour participer au sacerdoce du Christ :	4
L'ordre lie et soutient les charges du diacre permanent :	95
L'ordre qualifie la spiritualité de l'Évêque comme spiritualité de communion :	34
L'ordre rend permanente la charge apostolique :	10
L'ordre sanctifie l'Évêque dans l'exercice du ministère apostolique :	33
Participation à la consécration et à la <i>missione Christi</i> :	149
Réservées aux ministres sacrés, les fonctions qui requièrent le sacrement de l'ordre :	215
Tâches indispensables relatives au sacrement de l'ordre :	180
Mariage :	
Apporter une attention particulière aux Mariages mixtes :	207
Catéchiser les jeunes au Mariage :	127
Célébration du Mariage :	125, 150
Célébrer le Mariage après une préparation opportune :	150
Homélie, obligatoire durant la messe du Mariage :	125
Les laïcs assistent en suppléance aux Mariages :	112
Les laïcs doivent défendre le Mariage :	110

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

195. Les œuvres de charité du diocèse

196. Le véritable esprit des œuvres de charité de l'Église

197. Rapports entre l'assistance de l'Église et l'aide publique ou celle d'organismes privés

V. Importance du « service social » et du bénévolat

198. Les assistants sociaux et les bénévoles

199. Rapports entre charité et liturgie

200. Aide aux diocèses pauvres et aux œuvres catholiques de charité et d'apostolat

VI. Quelques secteurs en particulier

202. La famille

203. Les adolescents et les jeunes

204. Les ouvriers et les paysans

205. Les personnes souffrantes

206. Les personnes qui demandent une attention pastorale spécifique

207. La pastorale œcuménique

208. La pastorale en milieu plurireligieux

209. L'Évêque artisan de justice et de paix

Chapitre VIII

I. La paroisse

210. La paroisse, communauté stable du diocèse

211. Le modèle de paroisse

212. Le service du curé et les vicaires paroissiaux

213. L'organisation paroissiale dans les grandes villes

214. Planification de l'érection de paroisses

215. Adaptation de l'assistance paroissiale à des nécessités particulières

216. Contribution économique des fidèles

II. Les vicariats forains

217. Les Vicariats forains ou Décansats ou Archiprêtrés et équivalents

218. La mission du Vicaire forain, de l'Archiprêtre ou du Doyen ou équivalent

219. Les zones pastorales et équivalents

III. La visite pastorale

220. Nature de la visite pastorale

221. Façon d'effectuer la visite pastorale dans les paroisses

222. Préparation de la visite pastorale

223. Attitude de l'Évêque durant la visite

224. Conclusion de la visite

Chapitre IX L'Évêque émérite

225. Invitation à présenter la renonciation à sa charge

226. Relation fraternelle avec l'Évêque diocésain

227. Droits de l'Évêque émérite en relation avec les « munera » épiscopaux

228. Droits de l'Évêque émérite en relation avec l'Église particulière

229. Droits de l'Évêque émérite en relation avec l'Église universelle

230. L'Évêque émérite et les organes supradiocésains

Conclusion

Appendice La vacance du siège diocésain

232. Les causes de la vacance du diocèse

233. Le transfert de l'Évêque diocésain

234. L'Évêque coadjuteur et l'Évêque auxiliaire du siège vacant

235. Le Gouvernement du diocèse et le Collège des

consulteurs

236. L'élection de l'Administrateur diocésain

237. Conditions nécessaires pour l'élection valide de l'Administrateur diocésain

238. Procédure à suivre pour l'élection de l'Administrateur diocésain

239. Conditions requises

240. Facultés de l'Administrateur diocésain

241. Devoirs de l'Administrateur diocésain

242. Limites au pouvoir de l'Administrateur diocésain

243. Cessation de la charge

244. L'Administrateur apostolique « sede vacante »

245. La mort et les obsèques de l'Évêque diocésain

246. Prière pour l'élection du nouvel Évêque

Index thématique